

Police Cadre

Assurance de choses &
de pertes d'exploitation Cabinets médicaux

Police Cadre n°:

CHFRNA01421

CHUBB®

Police Cadre n° CHFRNA01421

(Remplace tous les documents contractuels précédents associés au n° CHFRNA01421)

Preneur d'assurance

Cabinets Médicaux sous Mandat de Boss Insurance Services SA ayant souscrit la proposition d'assurances choses qui fait partie intégrante de cette police cadre.

Assureur

Chubb Assurances (Suisse) SA
Bäregasse 32
CH-8001 Zurich

Tél. +41 43 456 76 00
Fax +41 43 456 76 01
Internet www.chubb.com/ch

Courtier

Boss Insurance Services SA
Place Coquillon 2
CH-2000 Neuchâtel

Bases légales

- Conditions générales d'assurance intégrées (CGA), édition Janvier 2022
- Conditions générales intégrées, Information clients sur votre contrat d'assurance (Art. 3 LCA)
- Loi sur le contrat d'assurance (LCA)
- Code des Obligations (CO)

Si la teneur de la présente police ou de ses avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

Sommaire

Information clients sur votre contrat d'assurance (Art. 3 LCA)	7
1. Aperçu	11
1.1 Durée du contrat	11
1.2 Echéance de la prime / Modalités de règlement	11
1.3 Primes et coûts de l'assurance	11
1.4 Conditions de paiement des primes	11
1.5 Entreprises assurées	12
1.6 Courtier	12
1.7 Assureur(s)	13
1.7.1 L'apériteur	13
1.8 Interlocuteurs	13
1.9 Signatures	14
2. Limites maximales d'indemnité, sous-limites, franchises et période d'indemnisation	15
2.1 Principe	15
2.2 Limites maximales d'Indemnités (CHF)	15
2.2.1 Assurance des événements naturels en Suisse	16
2.2.2 Assurance additionnelles	16
2.3 Sous-limites (CHF)	18
2.3.1 Sous-limites relatives à l'assurance de choses (choses, frais et revenus)	18
2.3.2 Sous-limites relatives aux pertes d'exploitation	18
2.4 Franchises (CHF)	19
2.5 Reconstitution des sommes d'assurance et des limites contractuelles d'indemnités annuelles	19
2.6 2.6 Renouvellement automatique	19
3. Partie générale	20
3.1 Différence de conditions (DIC), différence de limites (DIL) et différence de définitions (DID)	20
3.2 Lieu d'assurance	20
3.3 Couverture prévisionnelle	20
3.4 Assurance externe	20
3.5 Renonciation à faire valoir la sous-assurance	20
3.6 Obligations et comportement à adopter et conséquences de leur violation	20
3.6.1 Généralités et personnes soumises aux obligations	20
3.6.2 Obligation de réduire le dommage	21
3.6.3 Obligation d'information	21
3.6.4 Déclarations obligatoires en cas de modification du risque	21

3.6.5	Autres obligations contractuelles	22
3.7	Marchandises périssables	22
3.8	Clause de sanctions	22
4.	Objet de l'assurance	23
4.1	Choses assurées	23
4.2	Choses non assurées	23
4.3	Frais, valeurs et choses particulières assurés	23
4.3.1	Effets du personnel, effets des visiteurs et des hôtes	23
4.3.2	Frais de reconstitution	24
4.3.3	Frais de déblaiement, de protection et de déplacement	24
4.3.4	Frais de décontamination du sol et des agents d'extinction	24
4.3.5	Frais de recherche et de dégagement	25
4.3.6	Pertes sur débiteurs	25
4.3.7	Dispositions prises par des autorités civiles et militaires / frais d'extinction	25
4.3.8	Fluctuations des prix (immeubles et biens meubles)	25
4.3.9	Frais supplémentaires directement liés au remplacement des choses assurées	25
4.3.10	Frais de récupération	25
4.3.11	Véhicules automobiles et remorques ainsi que wagons de chemin de fer propres et appartenant à des tiers	25
4.3.12	Remplissage de produits d'extinction dans les dispositifs d'extinction	26
4.3.13	Frais de changement de serrure	26
4.3.14	Vitrages, portes et serrures de fortune	26
4.3.15	Choses servant à l'infrastructure des sociétés assurées	26
4.3.16	Dommmages complémentaires	27
4.3.17	Frais d'expertise et de preuve du dommage	27
4.3.18	Frais supplémentaires du fait des restrictions des autorités en matière de reconstitution ou de reconstruction	27
4.3.19	Valeurs pécuniaires	27
4.3.20	Projets de recherche et de développement	28
4.3.21	Frais de prévention (frais de réduction du dommage non couverts)	28
4.3.22	Améliorations techniques	28
4.3.23	Frais de réduction du dommage	28
4.3.24	Articles de marque ou marques déposées	28
4.3.25	Frais de gestion du personnel	28
4.3.26	Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur	28
4.4	Assurance pertes d'exploitation	28
4.4.1	Dommmage assuré	29

4.4.2	Exclusions	29
4.4.3	Revenus et frais assurés	29
4.4.3.1	Bénéfice actuariel brut	29
4.4.3.2	Frais variables	29
4.4.3.3	Frais supplémentaires	29
4.4.4	Conventions spéciales	29
4.4.4.1	Dommmages d'action réciproque / Interdépendances	29
4.4.4.2	Dommmages de répercussion	29
4.4.4.3	Coupure de l'alimentation en énergie / Services de ravitaillement et enlèvement des déchets	29
4.4.4.4	Dépenses spéciales	29
4.4.4.5	Droits de bail, revenus locatifs et produits de licence	30
4.4.4.6	Contributions de management	30
4.4.4.7	Accès et sorties bloqués	30
4.4.5	Période d'indemnité	30
4.4.6	Délai d'attente	30
5.	Étendue de la couverture et exclusions en assurance de choses	31
5.1	Risques et dommages assurés	31
5.1.1	En cas de périls dénommés («named perils»)	31
5.1.2	En cas de périls non dénommés – Tous Risques («all risks»)	31
5.2	Clause temporelle	31
5.3	Périls dénommés	31
5.3.1	Dommmages causés par l'incendie («FLEXA»)	31
5.3.2	Chute ou atterrissage forcé d'aéronefs ou de véhicules spatiaux	31
5.3.3	Dommmages causés par les événements naturels (événements naturels) suivants:	31
5.3.4	Dommmages naturels spéciaux	32
5.4	Couverture élargie – «EC»	33
5.4.1	Troubles intérieurs	33
5.4.2	Acte de malveillance	33
5.4.3	Eaux et huiles de chauffage	33
5.4.4	Fuites d'installation Sprinkler	33
5.4.5	Dommmages dus à l'écoulement de liquides	34
5.4.6	Dommmages dus à l'écoulement de masses en fusion	34
5.4.7	Chocs de véhicules	34
5.4.8	Effondrement de bâtiments	34
5.4.9	Contamination radioactive	34

5.5	Bris de glace	35
5.6	Vol	35
5.6.1	Dommages résultant d'un vol avec effraction ou d'un détournement (vol par agression)	35
5.7	Tremblements de terre	35
5.7.1	Tremblements de terre	35
5.7.2	Dommages consécutifs	35
5.8	Périls non dénommés – Tous Risques («all risks»)	35
5.9	Assurance pour les machines, les équipements informatiques et les installations techniques générales	37
5.10	Transports terrestres à l'intérieur de la Suisse et du Liechtenstein	38
5.11	Travaux de rénovation aux bâtiments et aux étages	38
5.12	Exclusions générales	39
5.12.1	Dispositions légales et administratives	39
5.12.2	Guerre et événements similaires	39
5.12.3	Réaction nucléaire	39
5.12.4	Terrorisme	39
5.12.5	Eau de lacs artificiels	39
5.12.6	Exclusion de cyber et de données	39
5.12.7	Maladies transmissibles	41
6.	Sinistre	42
6.1	Obligations	42
6.2	Détermination du sinistre	42
6.3	Valeur de remplacement et frais (calcul de l'indemnité)	43
6.4	Prestations compensatoires dans l'assurance pertes d'exploitation	45
6.5	Délais / paiement de l'indemnité	45
6.6	Prescription et déchéance de l'indemnité	46
7.	Dispositions particulières	47
7.1	Obligations de diligence	47
7.2	Prescriptions de sûreté dans le cadre du traitement électronique des données	47
7.3	Engineering / Visite de risque	47
7.4	Adaptation de la somme d'assurance et déclaration	47
7.5	Assurance multiple	48
7.6	Renonciation à la déduction pour faute grave	48
8.	Dispositions finales	49
8.1	Garantie des créances hypothécaires	49
8.2	Durée du contrat	49

8.3	Droit de recours de l'assureur	49
8.4	For, droit applicable	49
8.5	Dispositions légales	49
8.6	Clause de protection des données	49
8.7	Clause d'apéritition et clause de coassureur	49
8.8	Résiliation à la suite d'un sinistre (art. 42)	49
Appendix 1: renouvellement automatique		50
Appendix 2: Clause pluriannuelle		50

Information clients sur votre contrat d'assurance (Art. 3 LCA)

Partie contractante

Votre partenaire contractuel est:

Chubb Assurancse (Suisse) SA
Bärengasse 32
CH-8001 Zurich

ci-après appelé "Chubb".

Chubb Insurance (Switzerland) Limited ("CISL") est une filiale de Chubb Limited, société cotée au NYSE. CISL fait partie du groupe de sociétés Chubb, et peut être soumise à certaines lois et réglementations américaines, outre les restrictions concernant les sanctions adoptées par l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et la Suisse qui sont susceptibles de lui interdire de fournir des garanties ou de payer des sinistres à certains individus ou certaines entités ou à assurer certains types d'activités en relation avec certains pays et territoires tels que l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan, Cuba, Venezuela et la Crimée.

Contactez-nous

Toutes les déclarations concernant la relation d'assurance faites à Chubb doivent lui être transmises à l'une des adresses suivantes dans la forme convenues conformément aux conditions d'assurances ou prescrite par la loi. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme n'ayant pas été réalisées:

Les déclarations générales doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Chubb Assurances (Suisse) SA
Bärengasse 32, CH-8001 Zurich
InfoCH@Chubb.com

Les déclarations de sinistre doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Chubb Assurances (Suisse) SA
Bärengasse 32, CH-8001 Zurich
claims.switzerland@chubb.com

"Toutes les explications données par Chubb sont transmises efficacement dans la forme convenue conformément aux conditions d'assurance ou prescrite par la loi à la dernière adresse postale ou électronique suisse dont nous avons connaissance.

Nous vous prions donc de bien vouloir nous informer immédiatement de chaque changement d'adresse."

Droit applicable, Bases légales

Pour ce contrat d'assurance, le droit suisse est applicable.

Les bases légales se composent de la demande, l'offre respectivement la police d'assurance, les conditions contractuelles ainsi que les lois applicables et en particulier, la Loi fédérale sur le Contrat d'Assurance du 2 avril 1908 (LCA) dans sa version révisée du 19 juin 2020.

Après acceptation de la demande et de l'offre une police d'assurance est remise au preneur d'assurance. Elle correspond quant à son contenu à la demande respectivement l'offre.

Risques assurés et étendue de la protection d'assurance

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la protection d'assurance découlent de la demande, de l'offre respectivement de la police ainsi que des conditions générales d'assurance, le cas échéant des conditions particulières ou encore des conditions supplémentaires.

Montant de la prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés par le contrat d'assurance et de l'étendue des garanties. Vous trouvez les indications relatives à la prime dans la demande, l'offre respectivement la police.

Droit à un remboursement de prime

Si le contrat est résilié avant l'échéance d'une durée ferme convenue entre les parties, Chubb devra rembourser la part de prime concernant la période de risque non encourue.

Toutefois, aucun remboursement de prime ne sera effectué dans les cas suivants:

- disparition du risque suite à un sinistre indemnisé ;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et le preneur d'assurance résilie le contrat durant la première année d'assurance.

Obligations du preneur d'assurance

Modification du risque:

Si un fait important pour l'appréciation du risque, dont l'étendue est constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, est modifié pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance doit l'annoncer immédiatement par écrit à Chubb.

Etablissement des faits:

Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance concernant notamment des réticences ou des aggravations du risque, et fournir à Chubb tous les renseignements et les documents nécessaires, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Chubb et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Chubb les informations ou documents correspondants. Chubb a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.

Déclaration en cas de sinistre:

Après la survenance d'un sinistre susceptible de concerner l'assurance, le preneur d'assurance doit informer Chubb par écrit et sans délai.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations découlent des conditions du contrat et de la LCA.

Dol

En cas de dommage causé de manière intentionnelle, de violation intentionnelle d'obligations ainsi que de tromperie frauduleuse de la part de l'assuré ou de ses mandataires, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemniser.

Durée et fin du contrat d'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la demande, l'offre respectivement la police. Si une attestation ou une couverture provisoire a été remise, Chubb accorde, jusqu'à l'établissement de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation ou la couverture provisoire, remise par écrit, respectivement selon les dispositions légales. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée prévue dans la demande, l'offre respectivement la police. Les contrats d'assurance dont la durée est limitée dans le temps sans clause de prolongation prennent fin sans autre forme le jour fixé dans la demande, l'offre respectivement la police. Les attestations de couverture à durée indéterminée peuvent être résiliées à tout moment moyennant un préavis de 14 jours ; elles prennent fin dans tous les cas à la conclusion d'un contrat définitif (quelle que soit l'entreprise d'assurance avec laquelle il a été conclu).

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat respectivement pour autant que cela a été convenu 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue dans les délais si elle parvient à Chubb au plus tard le dernier jour avant le commencement du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il se renouvelle tacitement d'année en année sur la base de la clause de prolongation ;
- Les deux parties peuvent résilier l'assurance à tout moment en présence d'un juste motif ;
- après la survenance d'un sinistre pour lequel une indemnité doit être versée, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par Chubb;
- lorsque Chubb modifie la prime ; la résiliation doit dans ce cas parvenir à Chubb au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- lorsqu' Chubb ne remplit pas son obligation légale d'information selon l'art. 3 de la LCA. La résiliation doit être prononcée au plus tard 4 semaines après avoir pris connaissance de cette violation, mais en tous les cas après un an à compter de la violation de l'obligation.

Chubb peut mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat respectivement pour autant que cela a été convenu 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue dans les délais si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour avant le commencement du délai de trois mois. Si Chubb ne résilie pas le contrat, celui-ci se renouvelle tacitement d'année en année;

- Les deux parties peuvent résilier l'assurance à tout moment en présence d'un juste motif ;
- après la survenance d'un sinistre pour lequel Chubb doit verser une indemnité, pour autant que la résiliation soit prononcée au plus tard lors du paiement par Chubb;
- si un fait essentiel n'a volontairement pas été déclaré ou déclaré de manière inexacte ; le droit de résiliation de Chubb s'éteint 4 semaines après avoir eu connaissance de cette violation d'obligation;

Chubb peut se départir du contrat:

- lors le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Chubb a renoncé à réclamer la prime;
- lorsque le preneur d'assurance ne remplit son obligation d'assistance dans l'établissement des faits ; dans ce cas et après l'expiration d'un délai supplémentaire de 4 semaines notifié par écrit, Chubb a le droit de se départir du contrat dans les 2 semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie par le preneur d'assurance;

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités découlent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Droit de révocation et effets de la révocation

Conformément à l'article 2a de la LCA, le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclure le contrat ou sa déclaration d'acceptation du contrat par écrit ou sous toute autre forme permettant de le prouver par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et, dès que le preneur d'assurance a demandé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa rétractation à Chubb ou remet sa déclaration de rétractation à la poste le dernier jour du délai de rétractation.

La rétractation a pour effet de rendre la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation nulle et non avenue dès le départ. Les prestations déjà reçues doivent être remboursées. Le preneur d'assurance ne doit aucune autre indemnité à Chubb. Lorsque l'équité l'exige, le preneur d'assurance est tenu de rembourser à Chubb tout ou partie des frais liés aux investigations particulières que Chubb a menées de bonne foi en vue de la conclusion du contrat.

Traitement des données

Chubb est habilitée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion du contrat et au règlement des sinistres. En outre, elle peut demander des renseignements utiles auprès de tiers et consulter des dossiers administratifs. Chubb s'engage à traiter de manière confidentielle les informations obtenues. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Chubb peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux co-assureurs, aux réassureurs et à d'autres assureurs concernés. En outre, pour faire valoir leurs droits de recours, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables ainsi qu'à leurs assureurs.

Chubb est en outre habilitée à signaler à des tiers, en l'occurrence les administrations ou bureaux officiels compétents, à qui la couverture d'assurance a été confirmée, la suspension, la modification ou la liquidation de l'assurance. L'autorisation de traitement des données peut être révoquée à tout moment.

De plus amples informations sur le traitement des données (notamment les finalités, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) sont disponibles dans la déclaration de protection des données de Chubb. Celle-ci peut être consultée sur <https://www.chubb.com/ch-de/footer/privacy-policy.html> ou obtenue auprès de Chubb Assurances (Suisse) SA, Data Protection Officer, Bäregasse 32, 8001 Zurich.

Protection des données, consentement

La personne soussignée autorise Chubb à traiter des données nécessaires pour l'examen de la proposition, l'exécution du contrat ou les règlements de sinistres. Au cas où cela s'avère nécessaire, les informations pourront être transmises pour traitement aux tiers participants au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux co-assureurs et réassureurs ainsi qu'aux sociétés du Groupe Chubb.

De plus, Chubb est autorisé à requérir des renseignements nécessaires auprès des autorités et d'autres tiers, en particulier auprès de l'assureur précédent en ce qui concerne la sinistralité ainsi qu'auprès des autorités compétentes pour les mesures administratives en matière de circulation routière.

Dans la mesure où un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du preneur d'assurance, Chubb est autorisé, à porter à sa connaissance des données sur le client, l'exécution du contrat, l'encaissement ainsi que la sinistralité.

Les consentements respectivement les autorisations ci-dessus s'appliquent indépendamment de la conclusion du contrat. Le soussigné respectivement le preneur d'assurance a le droit d'exiger d' Chubb des renseignements prévus par la loi sur le

traitement des données qui le concernent. Le consentement concernant le traitement des données peut être révoqué à tout moment.

1. Aperçu

1.1 Durée du contrat

Début	indiqué dans le certificat d'assurance	00:00
Exp.	indiqué dans le certificat d'assurance	24:00

Si la durée du contrat est de plus de 12 mois, donc pluriannuelle, l'annexe 2 est applicable.

1.2 Echéance de la prime / Modalités de règlement

1^{er} janvier / annuelle

1.3 Primes et coûts de l'assurance

Sauf convention particulière avant le début du risque, les valeurs suivantes s'appliquent comme base pour le calcul de la prime.

Assurance de choses: la somme d'assurance à la valeur totale (valeur à neuf) pour

- les bâtiments
- le mobilier, les marchandises, les installations et appareils (y compris électroniques) ainsi que les instruments de travail
- appareils de technique médicale
- endoscopes et appareils à ultrasons

Assurance pertes d'exploitation (PE):

- le chiffre d'affaire (somme annuelle), soit le produit résultant des services fournis

Décompte selon le certificat d'assurance

L'assurance des dommages naturels en Suisse est prise en compte respectivement à 0,35‰ pour le contenu et à 0,41‰ pour les bâtiments.

Coûts de l'assurance:

- Timbre fédéral et autres taxes d'assurances : ne sont pas compris dans les taux de prime.

Tous les montants en CHF

1.4 Conditions de paiement des primes

L'assureur octroie un délai de paiement de 30 jours à partir du début du risque.

1.5 **Entreprises assurées**

Cabinets Médicaux sous Mandat de Boss Insurance Services SA ayant souscrit la proposition d'assurances choses qui fait partie intégrante de cette police cadre.

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que toutes les personnes morales, au capital social assorti du droit de vote desquelles le preneur d'assurance participe directement ou indirectement à plus de cinquante (50)% le premier jour de chaque année d'assurance, ou dont il détient le contrôle du management, dans la mesure où celles-ci répondent au but de l'entreprise ou leur statut d'assurés a été confirmé par écrit par l'assureur.

1.6 **Courtier**

Le courtier mentionné dans le présent contrat est habilité à gérer les relations commerciales entre le preneur d'assurance et l'assureur. Il peut être mandaté par les deux parties pour recevoir les demandes, indications, déclarations, déclarations de volonté notamment (à l'exception toutefois des paiements) de l'une des parties et les transmettre à l'autre partie.

Ces informations sont considérées comme transmises au destinataire final à leur réception par le courtier. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de demandes nécessitant l'accord formel du destinataire final avant le début du risque. En particulier, elles ne peuvent être opposées à l'assureur en cas de modifications du contrat entraînant une réduction des franchises et des taux de prime ou une augmentation de la limite d'assurance, ni, d'une manière générale, en cas d'aggravation du risque au sens de la LCA.

Le trafic des paiements est effectué directement entre le preneur d'assurance et l'assureur.

1.7 **Assureur(s)**

1.7.1 **L'apériteur**

Chubb Assurances (Suisse) SA 100%
Bären-gasse 32
CH-8001 Zurich

1.8 **Interlocuteurs**

Underwriting:

Marat Khazeev
marat.khazeev@chubb.com
Tel. +41 76 337 55 94

Underwriting:

Caner Durmus
caner.durmus@chubb.com
Tel. +41 79 792 69 81

Underwriting:

Anthony Budil
anthony.budil@chubb.com
Tel. +41 456 75 86

Underwriting:

Nora Demiri
nora.demiri@chubb.com
Tel. +41 76 825 81 18

Underwriting:

Mark Kahf
mark.kahf@chubb.com
Tel. +41 76 825 81 20

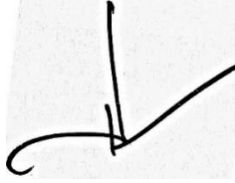
Schadenbearbeitung:

Christian Stachel
christian.stachel@chubb.com
Tel. +41 43 456 76 82
Fax +41 43 456 76 00

1.9 **Signatures**

Les assureurs:

Chubb Assurances (Suisse) SA
pour 100% (apériteur)



Marat Khazeev
Property Manager

Signatures



Caner Durmus
Underwriter Property

Zurich, 04.11.2022

Lieu, date

Le courtier:

Boss Insurance Services SA



Signatures

Neuchâtel, 04.11.2022

Lieu, date

2. Limites maximales d'indemnité, sous-limites, franchises et période d'indemnisation

Les risques, couvertures et choses suivantes sont applicables à condition qu'ils indiquent des limites d'indemnité/sous-limites ou qu'ils soient assurés. Dans ce cas, les définitions données selon l'art. 3 Partie générale, l'art. 4 Objet de l'assurance ainsi que l'art. 5 Étendue de la couverture et exclusions en assurance de choses s'appliquent.

2.1 Principe

En présence de limites d'indemnité différentes, c'est le montant convenu le plus élevé qui s'applique.

Les limites contractuelles d'indemnité et/ou les sous-limites selon l'art. 2.2 ci-après ne peuvent être cumulées entre elles, ni les unes avec les autres. Les sous-limites selon l'art. 2.3 ci-après sont comprises dans le cadre des indemnités maximales selon l'art. 2.2.

2.2 Limites maximales d'Indemnités (CHF)

Sauf convention contraire, les limites maximales d'indemnité (LMI) ou les limites maximales d'indemnités annuelles (LMIA) suivantes s'entendent par événement pour l'assurance de choses et l'assurance de pertes d'exploitation (PE) confondues.

Etendue de la couverture	LMI/LMIA	Limites maximales d'indemnité combinées par événement pour Choses/PE
Périls dénommés		
FLEXA (incendie, fumée, effet soudain et accidentel, explosion, foudre, chute d'aéronefs ou de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, bang supersonique)	PV	<p><i>Choses:</i> Selon valeurs déclarées, maximum CHF 3'000'000 par lieu de risque assuré</p> <p><i>Pertes d'Exploitation:</i> Selon les valeurs déclarées, maximum CHF 3'000'000 par lieu de risque assuré</p>
Les événements naturels suivants (DN) : grêle, avalanche, pression de la neige, chute de pierres, éboulement, glissement de terrain, tempête, inondation et hautes eaux	PV	<p><i>Choses:</i> Selon valeurs déclarées, maximum selon les dispositions légales (voir. Art. Erreur ! Source du renvoi introuvable.)</p> <p><i>Pertes d'Exploitation:</i> Maximum CHF 3'000'000 par lieu de risque assuré</p>
Dégâts d'eau eau et huile de chauffage, fuites d'eau d'installations Sprinkler, dommages dus à l'écoulement de liquides ou de masses en fusion	PV	<p><i>Choses:</i> Selon valeurs déclarées, maximum CHF 3'000'000 par lieu de risque assuré</p> <p><i>Pertes d'Exploitation :</i> Selon valeurs déclarées, maximum CHF 3'000'000 par lieu de risque assuré</p>
Couverture élargie («EC»): troubles intérieurs et actes de malveillance, choc de véhicules, effondrement de bâtiments, contamination radioactive	PV	<p><i>Choses:</i> Selon valeurs déclarées, maximum CHF 3'000'000 par lieu de risque assuré</p> <p><i>Pertes d'Exploitation :</i> Selon valeurs déclarées, maximum CHF 3'000'000 par lieu de risque assuré</p>

Evénements naturels spéciaux (uniquement en Suisse/FL)	PR	20'000
Bris de glace;	PR	50'000
Vol avec effraction et détournement	PR	
• Marchandises/Installations/Agencements		600'000
• Effets personnels et de patients		100'000
• Objets d'art		50'000
• Valeurs pécuniaires		5'000
– Y compris pour les visiteurs		
– Y compris pour le personnel du preneur d'assurance		
• Assurance externe monde entier		50'000
– Marchandises/Installations/Agencements		
– Choses et frais particuliers		
• Agression à l'intérieur de la Suisse/FL		50'000
Vol simple		Pas assuré
Tremblement de terre y compris les incendies consécutifs (par événement et par année d'assurance)	PR LMIA	Pas assuré
Périls non-dénommés (sans Bris de Machine et IETI)		
Tous Risques Sauf (All Risks) : les exclusions mentionnées s'appliquent	PR	50'000

2.2.1 Assurance des événements naturels en Suisse

Les plafonds de garantie suivants s'appliquent dans le cas d'événements naturels; les indemnités pour les dommages causés au mobilier et aux bâtiments ne peuvent toutefois pas être additionnées.

- Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25'000'000, ces indemnités sont alors réduites à ce montant (sous réserve d'une réduction supplémentaire selon lit. b).
- Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer ont à verser pour un événement assuré dépassent CHF 1'000'000'000, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

2.2.2 Assurance additionnelles

Assurance de risques spéciaux Types d'assurances spéciales	LMI/LMIA	LMI par événement
Assurance bris de machines (couverture «tous risques»)	PR	
• Appareils de technique médicale		Selon valeurs déclarées
• Endoscopes et appareils à ultrasons, radiologies		Selon valeurs déclarées
• Pertes d'exploitation		100'000
Assurance informatique (couverture «tous risques»)	PR	100'000
• Matériel (hardware)		
• Logiciels (software) et supports de données		
• Frais supplémentaires		
Assurance transports terrestres en Suisse (« inland transit »)	PR	50'000
Travaux de rénovation aux bâtiments et aux étages	PR	100'000
Terrorisme	PR LMIA	Pas assurée
Inondations causées par des réservoirs artificiels	PR LMIA	Pas assurées
Extensions de couvertures		
DIC/DIL/DID pour les assurances en Suisse placées obligatoirement auprès des établissements d'assurance cantonaux	PR	Selon valeurs déclarées

Assurance prévisionnelle	PR	Dans la limite de 10% de la LMI ou PV convenue pour FLEXA; max. 300'000
Assurance externe	PR	100'000
Renonciation à la sous-assurance	PR	Dans la limite de 10% de la LMI ou PV convenue pour FLEXA; max. 200'000
Marchandises périssables	PR	50'000

2.3 Sous-limites (CHF)

2.3.1 Sous-limites relatives à l'assurance de choses (choses, frais et revenus)

Choses et frais particuliers Solutions globale pour les choses et les frais particuliers suivants:	PR 100'000
<ul style="list-style-type: none"> • Effets du personnel, des visiteurs et des hôtes • Reconstitution de documents, supports de données, modèles et moules (durée de garantie selon PE) • Frais de déblaiement, de protection et de déplacement • Frais de recherche et de dégagement de conduites • Pertes sur débiteurs (durée de garantie selon PE) • Valeurs pécuniaires • Disposition prises par des autorités civiles et militaires / frais d'extinction • Fluctuations des prix (immeubles et biens meubles) • Propres véhicules automobiles, remorques et wagons de chemin de fer, ainsi que ceux appartenant à des tiers, dans l'enceinte de l'entreprise • Frais supplémentaires du fait des restrictions des autorités en matière de reconstitution ou de reconstruction (avec valeurs résiduelles) • Frais supplémentaires directement liés au remplacement des choses assurées • Frais de récupération • Remplissage de produits d'extinction dans les dispositifs d'extinction • Frais de changement de serrures • Vitrages, portes et serrures de fortune • Choses servant à l'infrastructure des sociétés assurées • Dommages complémentaires • Frais d'expertise et preuve du dommage • Projets de recherche et de développement • Frais de prévention • Améliorations techniques 	

2.3.2 Sous-limites relatives aux pertes d'exploitation

Pertes d'exploitation (comme conséquence directe d'un dommage matériel couvert) :	LMI/LMIA	PR
Période d'indemnité en mois		24
Revenus et frais assurés		Assurés jusqu'à la limite de la valeur déclarée
Dommages d'actions réciproques/Interdépendances		Assuré dans le cadre de la limite fixée pour les produits et frais assurés
Dépenses spéciales		Dans la limite de 10% de la LMI; max. 500'000
Droits de bail, revenus locatifs et produits de licences (pour autant qu'ils aient été déclarés ou soient contenus dans le bénéfice brut technique d'assurance)		Assuré dans le cadre de la limite fixée pour les produits et frais assurés
Dommages de répercussion		
<ul style="list-style-type: none"> • Fournisseurs/acheteurs non nommés dans l'UE/EFTA 		500'000
Coupure de l'alimentation en énergie		200'000
<ul style="list-style-type: none"> • Suite à un dommage matériel direct couvert par ce contrat • Est également assurée la perte consécutive des marchandises périssables sous température dirigée 		
Accès et sorties bloqués		200'000
<ul style="list-style-type: none"> • Suite à la survenance, dans un rayon de 1 km de l'entreprise assurée, d'un événement couvert par ce contrat • Période d'indemnité: 3 mois 		

2.4 Franchises (CHF)

Dans le cadre des limites contractuelles d'indemnité selon les art. 1 et 2 du présent chapitre, les franchises suivantes s'appliquent par sinistre pour les assurances de choses et de pertes d'exploitation.

La franchise convenue est déduite par sinistre du montant calculé comme donnant droit à indemnité conformément aux conditions – y compris le remboursement des débours pour les actions entreprises au sens de l'art. 38a de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (obligation de sauvetage) – et du remboursement des autres frais assurés.

Les franchises légales ou les autres franchises à caractère obligatoire priment sur celles prévues au paragraphe précédent dans la mesure où elles sont plus élevées. A défaut, les franchises suivantes s'appliquent intégralement.

En présence de plusieurs franchises, c'est à chaque fois la franchise la plus élevée qui est considérée comme convenue.

Description	Franchise par sinistre, combinée Choses/PE, sauf convention contraire
FLEXA	500
Bris de glace	200
Coupure de l'alimentation en énergie	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Accès et sorties bloqués	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Autres risques et dommages	500
Événements naturels en Suisse selon l'art. 171 f OS (La franchise s'applique par cas de sinistre, séparément pour les biens mobiliers et bâtiments)	<u>Biens meubles (marchandises/installations):</u> 10% de l'indemnité, min. CHF 2'500, max. CHF 50'000 <u>Bâtiments:</u> 10% de l'indemnité, min. CHF 2'500, max. CHF 50'000
Autres franchises obligatoires	Trouvent automatiquement application

2.5 Reconstitution des sommes d'assurance et des limites contractuelles d'indemnités annuelles

Les sommes d'assurance ne diminuent pas si des indemnités sont versées.

Lorsqu'une limite contractuelle d'indemnité annuelle a été épuisée, elle peut être reconstituée sur la base d'une convention spéciale et contre paiement d'une prime à convenir, dans la mesure où le contrat n'a, entre-temps, pas été dénoncé par l'une des parties.

2.6 2.6 Renouvellement automatique

Renouvellement tacite du contrat :

non convenu

Si le renouvellement tacite du contrat est convenu, l'annexe 1 s'applique.

3. Partie générale

3.1 **Différence de conditions (DIC), différence de limites (DIL) et différence de définitions (DID)**

Le contrat octroie également une couverture DIC/DIL/DID en présence d'assurances en Suisse placées obligatoirement auprès des établissements d'assurance cantonaux.

3.2 **Lieu d'assurance**

L'assurance est valable pour les choses assurées (marchandises et installations) pour tous les emplacements situés en Suisse et au Liechtenstein.

3.3 **Couverture prévisionnelle**

Dans le cadre de la limite d'indemnisation octroyée pour l'assurance prévisionnelle, les sociétés nouvellement créées ou reprises pendant la durée contractuelle et auxquelles le preneur d'assurance ou les sociétés assurées participent directement ou indirectement à hauteur de 50% au minimum et/ou en exercent le contrôle du management sont incluses dans l'assurance à partir de la date de leur création ou de leur reprise jusqu'à respectivement 180 ou 90 jours après l'échéance de la prime. En cas de suspension du contrat, la couverture de l'assurance prévisionnelle expire à la même date. L'assureur a droit à la prime correspondante dès la date de création ou de reprise.

La couverture prévisionnelle s'applique par analogie dans les cas de nouvelles acquisitions (immeubles et contenus) et d'augmentations de valeur.

S'il s'avère, à la suite d'un sinistre, que l'assurance prévisionnelle menait à une aggravation importante du risque au sens de la LCA, Art. 28, et que le preneur d'assurance a omis d'informer l'assureur en conséquence, ce dernier couvre néanmoins le dommage. En contrepartie, le preneur d'assurance s'engage à s'acquitter du supplément de prime correspondant rétroactivement à partir du début du risque.

3.4 **Assurance externe**

Dans le cadre des limites d'indemnisation octroyées pour l'assurance externe, les choses assurées, y compris les choses, valeurs et coûts particuliers, sont couvertes entre les différents sites ainsi qu'à l'extérieur de ces sites, dans le monde entier.

L'assurance des dommages dus à des événements naturels en Suisse est applicable uniquement aux lieux d'assurance situés en Suisse.

Sauf accord spécifique préalable à la date d'entrée en vigueur de la police, les risques situés hors de Suisse ne sont pas couverts pour les périls suivants : tremblement de terre, tsunami, éruption volcanique, tempête de vent et crue/inondation.

3.5 **Renonciation à faire valoir la sous-assurance**

Si une renonciation à faire valoir la sous-assurance a été convenue avant le début du risque, le présent contrat couvre, jusqu'à concurrence des limites convenues à cet effet, les conséquences d'une éventuelle sous-assurance, dans la mesure où cette dernière ne relève pas d'une négligence grave ou d'un dol.

3.6 **Obligations et comportement à adopter et conséquences de leur violation**

3.6.1 **Généralités et personnes soumises aux obligations**

Les différentes obligations stipulées dans le présent contrat ainsi que les conséquences en cas de manquement ne sont pas exhaustives; la LCA en énonce d'autres.

Les obligations de collaboration et règles de conduite visées dans le présent contrat et dans la LCA s'appliquent non seulement au preneur d'assurance mais également, de manière générale, à l'assuré et aux autres ayants droit tels qu'un éventuel tiers créancier direct ainsi qu'à leurs représentants et ayants cause. Il en va de même pour toutes les obligations et règles de conduite, même si elles ne sont pas mentionnées et même si toutes les personnes soumises aux obligations ne sont pas citées individuellement.

Déclarations obligatoires en cas de sinistre

En cas de survenue d'un événement dont les conséquences sont susceptibles d'affecter l'assurance, la personne soumise aux obligations doit immédiatement prévenir CHUBB par écrit ou sous une autre forme permettant l'établissement d'une preuve écrite.

Si la personne soumise aux obligations n'effectue pas les déclarations obligatoires en cas de sinistre de manière fautive, CHUBB est habilitée à diminuer l'indemnisation du montant dont elle aurait été réduite si les déclarations avaient été effectuées à temps.

CHUBB n'est pas liée par le contrat si la personne soumise aux obligations n'a pas effectué les déclarations immédiatement dans l'intention d'empêcher que CHUBB ne découvre à temps les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit.

3.6.2 Obligation de réduire le dommage

Après la survenue du sinistre, la personne soumise aux obligations doit faire son possible pour réduire le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, elle doit suivre les instructions fournies par CHUBB et prendre les mesures nécessaires.

Si la personne soumise aux obligations ne les remplit pas sans la moindre justification, CHUBB est habilitée à diminuer l'indemnisation du montant dont elle aurait été réduite si les obligations avaient été satisfaites.

3.6.3 Obligation d'information

Si CHUBB lui en fait la demande, la personne soumise aux obligations doit lui fournir toutes les informations sur les faits dont elle a connaissance et pouvant aider à enquêter sur les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à déterminer les conséquences de l'événement. Elle doit remettre, sous une forme lisible pour CHUBB, des justificatifs pertinents, tels que:

- les rapports de police et les dossiers des forces de l'ordre et des tribunaux,
- les résultats d'expertises réalisées par des organismes officiels ou un expert pour déterminer les causes et l'ampleur du sinistre,
- les documents relatifs aux mesures de sauvetage, de mise en sécurité et de restauration,
- la correspondance avec les fournisseurs et entreprises chargées des opérations d'installation, de réparation et de maintenance,
- la correspondance avec les partenaires commerciaux tels que les fournisseurs, clients et sous-traitants,
- les documents relatifs à la situation financière des assurés, y compris les pièces comptables associées reflétant la situation actuelle, couvrant au moins les cinq dernières années,
- la planification de la production, des ventes et des bénéfices,
- les documents relatifs à la planification de l'entreprise,
- les plans, de toute nature, des bâtiments, installations et équipements concernés par le sinistre et nécessitant des réparations,
- les documents relatifs aux systèmes informatiques portant sur la structure des systèmes, la structure des données et toutes les mesures de sauvegarde prévues,

et délier ces tiers de leur secret professionnel par écrit et les autoriser à transmettre les informations demandées.

Si, après la réception d'une demande écrite de CHUBB la prévenant des conséquences en cas de défaut, la personne soumise aux obligations ne fournit ou ne remet pas les informations et justificatifs nécessaires pour examiner la prétention dans un délai de 30 jours, la prétention n'est pas acceptée.

3.6.4 Déclarations obligatoires en cas de modification du risque

Si pendant la durée du contrat, un élément jouant un rôle significatif dans l'estimation du risque et dont les parties ont déterminé l'ampleur en répondant aux questions de CHUBB dans le cadre de la conclusion du contrat ([préciser le questionnaire]) vient à changer, la personne soumise aux obligations doit en informer CHUBB immédiatement par écrit ou sous une autre forme permettant l'établissement d'une preuve écrite.

- Aggravation du risque

En cas d'aggravation consécutive du risque, les art. 28 et s. de la LCA s'appliquent.

En cas d'aggravation du risque non provoquée par le preneur d'assurance, CHUBB se réserve le droit, conformément à l'art. 30, al. 2 LCA, de résilier le contrat pendant les 14 jours suivant la déclaration de l'aggravation du risque, et ce même

si la personne soumise aux obligations a effectué la déclaration sans délai. CHUBB a le droit d'augmenter la prime en conséquence, de la date de l'aggravation du risque jusqu'à la résiliation du contrat.

CHUBB peut également augmenter la prime en conséquence pour toute la durée restante du contrat. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord avec le preneur d'assurance concernant l'augmentation de la prime, celui-ci est habilité, dans un délai de 14 jours à compter de l'annonce de l'augmentation de la prime, à résilier le contrat en respectant un préavis de quatre (4) semaines, faute de quoi l'augmentation de la prime annoncée par CHUBB prend effet. CHUBB a le droit d'augmenter la prime en conséquence, de la date de l'aggravation du risque jusqu'à la résiliation du contrat.

- Diminution du risque

En cas de diminution conséquente du risque, l'art. 28a LCA autorise le preneur d'assurance à résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme permettant l'établissement d'une preuve écrite, ou à exiger une réduction de la prime. La réduction de la prime prend effet au moment où la compagnie d'assurance reçoit la déclaration de diminution du risque.

Si la compagnie d'assurance refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la compagnie d'assurance, de résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme permettant l'établissement d'une preuve écrite, en respectant un préavis de quatre semaines.

3.6.5 Autres obligations contractuelles

En cas de manquement aux autres obligations contractuelles, l'obligation de fournir des prestations de l'assureur s'éteint. Cette conséquence juridique n'a pas lieu si:

- le manquement doit être considéré comme non fautif au vu des circonstances ou si
- la personne soumise aux obligations prouve que ce manquement n'a eu aucune influence sur la survenue du sinistre et le montant de la prestation due par l'assureur – à supposer qu'il s'agisse d'une obligation susceptible d'avoir une influence sur la survenue du sinistre ou sur le montant de la prestation due par la compagnie d'assurance.

3.7 Marchandises périssables

Est assurée la détérioration de biens - notamment les dommages survenus par échauffement, fermentation ou altération interne – à la suite d'un risque assuré, dans la mesure où le preneur d'assurance peut fournir la preuve qu'il a pris, compte tenu des circonstances, toutes les mesures nécessaires pour éviter de tels sinistres.

Ne sont pas assurés:

- la brûlure de congélation;
- le parage, la congélation ou le refroidissement inapproprié.

3.8 Clause de sanctions

Chubb Assurances (Suisse) SA (ci-après « Chubb ») fait partie du Groupe Chubb et de la holding Chubb Limited, une société basée à Zurich et cotée à la Bourse de New York (NYSE). Dès lors, Chubb est non seulement soumise aux sanctions de la Suisse, mais aussi à d'autres restrictions nationales, à certaines lois et dispositions des États-Unis, susceptibles de lui interdire d'octroyer une couverture d'assurance à certaines personnes physiques ou morales, d'effectuer des paiements à celles-ci ou d'assurer certains types d'activités en lien avec des pays déterminés comme l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan, Cuba, le Venezuela ou la Crimée.

4. Objet de l'assurance

Dans le cadre du présent contrat d'assurance, l'assureur indemnise les choses assurées qui, à la suite d'un événement assuré survenu pendant la durée du contrat, ont été détruites, endommagées ou ont disparu.

La présente couverture d'assurance est donc une assurance dommages.

4.1 Choses assurées

Sont assurées les choses de toute sorte (biens mobiliers et immobiliers) appartenant aux entreprises assurées et servant à l'exploitation du preneur d'assurance.

Sont également assurés les biens appartenant à des tiers et dont les entreprises assurées sont responsables contractuellement ou légalement.

Sont également assurés les biens appartenant à des tiers pour lesquels une obligation d'assurance a été convenue (valeur totale).

Sont également assurés les biens appartenant à l'assuré confiés à un tiers confrère non assuré dans le présent programme d'assurance et pour lesquels le tiers a omis de conclure une assurance ou de les inclure dans son assurance ou tout simplement ne bénéficie pas d'assurances couvrant les objets confiés. Cette assurance est accordée à titre subsidiaire.

4.2 Choses non assurées

Sauf convention contraire dans le contrat, les choses suivantes ne sont pas assurées:

- a) les propres véhicules automobiles ou appartenant à des tiers, y compris leur remorque, les locomotives et le matériel roulant, les véhicules nautiques, les aéronefs et les véhicules spatiaux ainsi que leur contenu;
- b) le sol, le sous-sol, l'eau ainsi que les matériaux et les minéraux qu'ils contiennent, les semis, le produit de la récolte (se trouvant sur le champ) et les autres végétations de toute sorte;
- c) les routes, les chemins et autres surfaces asphaltées, bétonnées ou pavées, les fouilles, les tunnels, les ponts, les voies surélevées et les souterrains, les barrages, les silos, les pipelines, les sources, les réservoirs, les bassins (portuaires) et les canaux, les installations de chemin de fer (quais de gare / rails) y compris les fondations, dans la mesure où celles-ci se situent hors de l'enceinte de l'entreprise, les mines, les excavations, les quais, les docks, les jetées et les débarcadères, les murs de soutènement, les installations offshore;
- d) les choses en construction ou en cours de montage, sauf en cas de sinistre causé par un incendie, une explosion, la foudre, la fumée et la chute ou l'atterrissage forcé d'objets volants;
- e) les animaux et les bactéries (y.c. les microorganismes);
- f) les choses déjà couvertes par ailleurs par une assurance obligatoire;
- g) les véhicules automobiles, les caravanes et les mobilhomes y compris leurs accessoires en tant que marchandises stockées à l'air libre ou sous abri. Ces choses demeurent couvertes contre les risques incendie, foudre, explosion et chute d'aéronefs;
- h) les chemins de fer de montagne, les téléphériques, les remontées mécaniques;
- i) les lignes électriques aériennes et les pylônes, les lignes de transmission et les pylônes;
- j) les serres et les vitrages les plantes de couche.

4.3 Frais, valeurs et choses particulières assurés

Les frais, valeurs et choses particulières suivants sont considérés comme assurés s'ils sont compris dans les sommes d'assurance ou si une limite d'indemnité y relative a été convenue.

4.3.1 Effets du personnel, effets des visiteurs et des hôtes

Sont assurés les effets du personnel, les effets des visiteurs et des hôtes, y compris les outils, les cycles et les cyclomoteurs.

Sont remboursés les coûts entraînés par l'acquisition ou la fabrication (valeur à neuf) de nouvelles choses identiques ou similaires et de même qualité.

Ne relèvent pas de l'assurance pour les effets du personnel, les effets des visiteurs et des hôtes

- les véhicules à moteur et les remorques (sous réserve des véhicules à moteur et des remorques de tiers), si ces derniers ne sont pas ou sont insuffisamment assurés par leur propriétaire, les valeurs pécuniaires, c'est-à-dire le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou en tant que marchandises), les pièces de monnaies, les médailles, les pierres précieuses et les perles, non serties.

4.3.2 **Frais de reconstitution**

Sont remboursés les frais engagés pour la reconstitution des biens propres suivants:

- livres de commerce, documents, registres, microfilms, supports de données lisibles en machine, y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les plans et les dessins;
- maquettes, échantillons, moules, outils, modèles, matrices, façons, poinçons, films offset, planches d'impression et cylindres d'imprimerie, clichés, cartons Jacquard et objets similaires, ainsi que des plans, dessins et croquis correspondants;

suite à un sinistre couvert survenu pendant la durée contractuelle et dans la mesure où la reconstitution est effectuée dans les 12 mois qui suivent la survenance du sinistre. La remise en état n'est couverte que jusqu'à 24 mois après la survenance du sinistre, sauf convention contraire.

4.3.3 **Frais de déblaiement, de protection et de déplacement**

Sont remboursés les frais occasionnés, à la suite d'un dommage couvert, par le déblaiement du lieu du sinistre et l'élimination ou la destruction des restes des choses assurées endommagées, détruites ou disparues ainsi que leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche. Les frais pour la démolition des restes de bâtiments jugés sans valeur par les experts commis à l'estimation du dommage sont également remboursés.

Sont également remboursés les frais occasionnés par le déblaiement et l'élimination de choses non assurées, comme la boue, les gravats et les éboulis sur le lieu d'assurance, dans la mesure où aucune autre couverture d'assurance n'existe.

Ne sont pas assurés les frais de dépollution de l'air, de l'eau et du sol (faune et flore comprises), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

Frais de protection et de déplacement:

Sont remboursés les frais occasionnés, à la suite d'un événement assuré, pour la protection, la modification ou le déplacement de choses non endommagées ou détruites lors de la reconstitution ou de la nouvelle acquisition de choses assurées. En font notamment partie, les dépenses entraînées par le démontage et le remontage de machines, par la perforation, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments ou par l'élargissement d'ouvertures. Si les frais de reconstruction sont élevés, car des choses protégées doivent demeurer sur le lieu du sinistre et qu'elles gênent les travaux de reconstruction, alors les frais supplémentaires ainsi entraînés sont considérés comme relevant des frais de protection et de déplacement.

4.3.4 **Frais de décontamination du sol et des agents d'extinction**

A la suite d'une contamination survenue lors d'un dommage couvert par le contrat, sont remboursés les frais engagés par les assurés en vertu de dispositions de droit public pour:

- a) analyse et, au besoin, la décontamination ou l'échange de la terre (faune et flore comprises) située sur le terrain affermé ou appartenant à l'entreprise assurée où le sinistre s'est produit;
- b) l'analyse et, au besoin, la décontamination ou l'enlèvement des agents d'extinction situés sur le terrain affermé ou appartenant à l'entreprise assurée où le sinistre s'est produit;
- c) le transport jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche et le dépôt ou la destruction sur ce site de la terre ou des agents d'extinction contaminés;
- d) pour finir, la remise en état de la parcelle telle qu'elle était avant la survenance du sinistre assuré.

Les dépenses mentionnées dans ce paragraphe ne sont remboursées que si les dispositions de droit public:

- a) ont été édictées sur la base de lois ou d'ordonnances entrées en vigueur avant la survenance du sinistre;
- b) ont été édictées dans 1 année qui a suivi la survenance du sinistre et ont été annoncées à l'assureur dans un délai de 3 mois après leur notification, sans considération des délais de recours;

Les dépenses résultant de décisions de droit public qui ont été rendues plus d'un (1) an après la survenance du sinistre ou qui ont été annoncées à l'assureur plus de trois (3) mois après en avoir eu connaissance, sans tenir compte des délais de recours, sont exclues.

Si le sinistre aggrave une contamination du terrain déjà existante, le remboursement ne portera que sur les dépenses excédant celles qui auraient été nécessaires à la décontamination avant le sinistre, sans que l'on ait à se demander si et quand cette dernière aurait été effectuée sans la survenance du sinistre.

Une indemnité conformément à l'art. 4.3.4 ci-dessus n'est versée que si les entreprises assurées ne peuvent ou ne doivent pas prétendre à aucune indemnité dans le cadre d'un autre contrat d'assurance.

Les frais au sens de cette clause ne sont pas considérés comme des frais de déblaiement selon l'art. 4.3.3.

4.3.5 **Frais de recherche et de dégagement**

Sont assurés les frais occasionnés pour dégager les conduites sautées et pour refermer ou recouvrir les conduites réparées servant à transporter des liquides. Cette couverture est valable à l'intérieur du terrain d'exploitation. Les frais de localisation des fuites et de recherche y afférents à l'intérieur du terrain d'exploitation sont inclus dans l'assurance.

Les frais de remplacement ou de réparation des conduites ne sont pas assurés.

4.3.6 **Pertes sur débiteurs**

Sont dédommagées les pertes de recettes résultant de la destruction des propres copies de factures et des documents servant à la facturation, ou du fait qu'ils ont été rendus inutilisables, à la suite d'un événement assuré.

Le sinistre correspond à la différence entre les recettes, qui ont effectivement été réalisées sur la base des créances existant envers les clients au moment de la survenance du sinistre pendant les 12 mois suivants, et celles qui auraient dû être réalisées pendant cette même période si le sinistre n'était pas survenu.

L'indemnité est limitée aux recettes effectivement réalisées les mêmes mois de l'année précédente avec les créances existant envers les clients.

4.3.7 **Dispositions prises par des autorités civiles et militaires / frais d'extinction**

Sont remboursés les dommages matériels résultant de décrets des autorités civiles ou militaires afin d'empêcher la propagation du feu.

Sont également remboursés les prestations des sapeurs-pompiers et les autres frais d'extinction dans la mesure où ils ont été engagés par les entreprises assurées ou leur ont été imposés à la suite d'un sinistre assuré.

4.3.8 **Fluctuations des prix (immeubles et biens meubles)**

Sont assurées les augmentations des dépenses pour sinistre du fait des frais supplémentaires résultant des augmentations de prix.

- Sont remboursés les frais supplémentaires effectivement entraînés par les hausses de prix intervenues entre la survenance du sinistre et la reconstitution ou la nouvelle acquisition.
- Si la reconstitution ou la nouvelle acquisition n'a pas lieu immédiatement, il faut convenir avec l'assureur de la date à laquelle elle sera effectuée, faute de quoi seuls seront couverts les frais supplémentaires qui seraient survenus en cas de reconstitution ou de nouvelle acquisition immédiate.

Ne sont pas couverts les frais supplémentaires résultant d'événements extraordinaires comme les restrictions administratives en matière de reconstitution ou d'exploitation ou le manque de capitaux. Demeurent réservées les dispositions «Frais supplémentaires du fait des restrictions des autorités en matière de reconstitution».

4.3.9 **Frais supplémentaires directement liés au remplacement des choses assurées**

Sont couverts les frais supplémentaires démontrés entraînés par le remplacement des choses assurées (comme les frais de déplacement des propres collaborateurs ou de tiers et les frais de clarification). Sont également couverts les frais supplémentaires occasionnés par les heures supplémentaires, le travail le dimanche, les jours fériés et de nuit à la suite d'un sinistre assuré.

4.3.10 **Frais de récupération**

Pour les matériaux et marchandises de la classe de danger 6, ce n'est pas le prix du marché qui est assuré mais les frais de récupération. Relèvent de la classe de danger 6:

- les gaz inertes*) (à l'exception de ceux avec risque de déflagration de leurs produits de décomposition)
- les liquides incombustibles
- les matières solides incombustibles

*) ne réagissent pas aux conditions d'entreposage ni d'exploitation existantes. Les gaz inertes peuvent, dans des locaux réduits, lorsqu'ils se répandent et supplantent l'oxygène être asphyxiant.

Ne sont pas assurés les dommages aux matériaux et marchandises eux-mêmes ainsi que leur perte.

4.3.11 **Véhicules automobiles et remorques ainsi que wagons de chemin de fer propres et appartenant à des tiers**

Choses assurées:

- les véhicules à moteur propres ou appartenant à des tiers munis de plaque d'immatriculation, y compris leur remorque, ainsi que les wagons de chemin de fer dans l'enceinte de l'entreprise du preneur d'assurance (lieu de stationnement).

La responsabilité de l'assureur s'étend également aux véhicules non assurés ou insuffisamment assurés par leur propriétaire (assurance subsidiaire à une assurance conclue par ailleurs).

Droits de douane

Sont également assurés les droits de douane dont doivent s'acquitter les entreprises assurées ou les ayants droit en cas de sinistre.

Risques assurés et limites d'indemnité

Les choses assurées sont couvertes contre les risques énoncés à l'art. 5.1.1.

Sont également couverts les dommages survenant à la suite:

- de chutes d'amas de neige ou de glace sur les véhicules assurés ;
- vol de véhicules à moteur de visiteurs ou du personnel (assurance subsidiaire à une assurance véhicule à moteur conclue par ailleurs);
- vol des clés de véhicules à moteur de visiteurs ou du personnel qui sont conservées sous clé en chambre ou par le preneur d'assurance (assurance subsidiaire à une assurance véhicule à moteur conclue par ailleurs).

La valeur de remplacement équivaut:

- pour les véhicules à moteur en tant que marchandise, au prix du marché;
- pour les véhicules à moteur en tant qu'objets usuels, au montant d'une nouvelle acquisition, déduction faite de la moins-value résultant de l'usure ou de tout autre cause (valeur actuelle).

4.3.12 Remplissage de produits d'extinction dans les dispositifs d'extinction

Sont remboursés les frais de remplissage de produits d'extinction s'écoulant en dehors de l'usage prévu des dispositifs d'extinction, comme les installations Sprinkler. Les frais de remplissage comprennent:

- la vidange de l'installation;
- le pompage du produit d'extinction;
- le remplissage de la quantité nécessaire de produits d'extinction.

Les dispositifs d'extinction au gaz ne font pas partie des dispositifs d'extinction assurés.

4.3.13 Frais de changement de serrure

Sont remboursés les frais engagés pour le changement ou le remplacement de serrures et/ou des clés correspondantes aux lieux d'assurance et pour des coffres bancaires loués par les assurés, dans la mesure où de telles clés ont été dérobées lors d'un événement assuré.

4.3.14 Vitrages, portes et serrures de fortune

Sont assurés les frais entraînés par:

- les vitrages de fortune;
- les portes de fortune;
- les serrures de fortune y compris les clés de fortune correspondantes.

4.3.15 Choses servant à l'infrastructure des sociétés assurées

Sont assurées les choses situées dans l'enceinte de l'entreprise, qui servent à l'infrastructure des sociétés assurées et ne relèvent pas de la couverture concernant les bâtiments et les équipements d'exploitation, en particulier:

- les ponts;
- les passerelles;
- les rampes;
- les trottoirs;
- les tunnels;
- les voies de circulation;
- les places de stationnement;
- les tourniquets;
- les escaliers extérieurs;
- les murs de soutènement;
- les clôtures (y c. leur propulsion électrique);
- les installations de chemins de fer y compris les fondations jusqu'à une distance de 1 km des bâtiments assurés;
- les conduites d'alimentation et d'évacuation des eaux usées ainsi que les canaux situés hors de l'enceinte de l'entreprise, dans la mesure où le preneur d'assurance en supporte le risque;
- les citernes souterraines ou en surface, y compris leurs fondations, les bassins de retenue et les pompes à essence;

- la végétation et les jardins;
- les constructions mobilières telles les baraquements et les abris.

Ne sont pas couverts les dommages causés par un risque non dénommé.

4.3.16 Dommages complémentaires

Sont également assurés les dommages complémentaires. Il y a un tel sinistre lorsque certaines choses assurées bien que elles-mêmes non endommagées subissent une perte de valeur du fait de leur lien avec d'autres choses ayant elles été détruites par un événement assuré. Il doit exister un lien de causalité adéquate.

Si le dommage consécutif ne touche pas une chose assurée, mais se traduit ultérieurement par des coûts ou des pertes de revenus, il s'agit alors d'un dommage indirect (également appelé dommage économique). Un tel dommage n'est assuré que si cela a été expressément convenu.

4.3.17 Frais d'expertise et de preuve du dommage

Les principes suivants s'appliquent dans le cas des frais d'expertise:

- chaque partie supporte elle-même les frais de son expert;
- les frais de l'arbitre sont assumés par chacune des parties pour moitié;
- si le dommage donnant droit à indemnité dépasse CHF 100'000 et/ou si l'assureur demande la procédure d'expertise, alors ce dernier prend également en charge les frais d'expertise et les frais de l'arbitre imputés à l'entreprise assurée.

4.3.18 Frais supplémentaires du fait des restrictions des autorités en matière de reconstitution ou de reconstruction

Sont assurés:

les frais supplémentaires résultant de mesures de restrictions ordonnées par les autorités en matière de reconstitution, occasionnés après la survenance du dommage assuré du fait de lois et d'ordonnances qui étaient déjà en vigueur avant la survenance du sinistre.

En cas d'assurance à la valeur actuelle, les frais supplémentaires ne sont remboursés que dans la limite de la différence entre la valeur actuelle et la valeur à neuf.

Si la reconstitution des choses assurées et concernées par le sinistre ne peut être effectuée qu'à un autre endroit du fait de restrictions des autorités en matière de reconstitution, ne sont remboursés que les frais supplémentaires qui auraient été entraînés pour une reconstitution au même endroit.

Ne sont pas assurés:

- dans la mesure où des conditions des autorités comprenaient des délais et ont été communiquées avant le sinistre, les frais supplémentaires ainsi entraînés;
- les frais supplémentaires résultants d'un manque de capitaux.

4.3.19 Valeurs pécuniaires

Pour l'assurance des valeurs pécuniaires, ne sont assurés que les risques énoncés à l'art. 5.1.1, et ce jusqu'à concurrence de la limite d'indemnité convenue à cet effet à l'art. 2.3.1.

On entend par valeurs pécuniaires, les choses suivantes:

- le numéraire (l'argent);
- les papiers-valeurs;
- les livrets d'épargne;
- les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou en tant que marchandises);
- les pièces de monnaies;
- les médailles;
- les pierres précieuses non serties;
- les perles non serties;
- les objets confiés et la bijouterie de clients.

Ne sont pas assurées les valeurs pécuniaires du personnel dans la mesure où ces dernières n'ont pas été confiées à la garde des entreprises assurées contre remise d'un reçu.

Dispositions relatives à la sécurité

Pour le contenu de coffres-forts, de chambres fortes et de cassettes, la garantie est donnée uniquement lorsqu'ils sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou

les ont enfermées dans un contenant de qualité égale, les mêmes dispositions s'appliquant à la clé de ce dernier. En matière de conservation du code des serrures à combinaison, les présentes dispositions s'appliquent par analogie.

Valeur de remplacement pour les papiers-valeurs et les titres

Sont assurés les frais de la procédure d'annulation ainsi que les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes. Si la procédure n'aboutit pas à l'annulation, l'assureur répare le dommage pour les papiers-valeurs et les titres qui ne sont pas annulés; il a le droit de les remplacer en nature.

4.3.20 Projets de recherche et de développement

Sont couverts les dommages causés aux projets de recherche et de développement en cours, à la suite d'un événement assuré. Sont remboursés les frais occasionnés par l'achat de matériel et les heures de travail.

Ne sont pas couverts les dommages occasionnés à des projets de recherche et de développement achevés et testés, à moins que ces projets ne doivent obligatoirement être répétés ou dupliqués dans un délai approprié.

4.3.21 Frais de prévention (frais de réduction du dommage non couverts)

Sont remboursées les dépenses effectuées par le preneur d'assurance pour protéger une chose d'un événement dommageable directement imminent (par exemple le déplacement des choses assurées à cause d'un risque d'avalanche).

4.3.22 Améliorations techniques

Il est convenu que suite à un événement couvert la réparation de choses assurées endommagées peut être effectuée selon les nouvelles normes techniques resp. le remplacement de choses détruites effectué par des choses similaires même si elles sont techniquement plus performantes. La condition est que ces choses soient utilisées aux mêmes fins qu'avant la survenance du dommage.

L'indemnité est limitée à la valeur d'assurance des choses détruites.

4.3.23 Frais de réduction du dommage

Les dépenses engagées par les assurés à la suite d'un sinistre, même sans succès, en vue de restreindre le dommage au sens de l'art. 38a de la LCA, sont remboursées par l'assureur. Au total, le remboursement des frais de réduction du dommage et l'indemnité ne doivent toutefois pas dépasser les limites d'indemnité.

4.3.24 Articles de marque ou marques déposées

Les assurés sont propriétaires de leurs marchandises, y compris des machines qui leur appartiennent, touchées par un sinistre relevant du présent contrat d'assurance, et gardent le contrôle (pouvoir de décision) des biens endommagés. Ils apprécient dans les limites du raisonnable si les marchandises endommagées à la suite d'un sinistre assuré peuvent encore être utilisées ou non. Avec l'accord des assurés, les biens qui ne peuvent plus être utilisés sont vendus, ou il en est disposé d'une autre manière. Les assurés indiquent à l'assureur le produit (valeur résiduelle) réalisé par la vente des biens endommagés ou issu de l'autre disposition prise, dans la mesure où l'assureur a déjà indemnisé cette valeur résiduelle.

Si le bien endommagé est un article de marque ou s'il porte une marque déposée, c'est-à-dire s'il comprend la garantie ou la responsabilité du fabricant ou des assurés, la valeur résiduelle des biens endommagés est déterminée normalement après suppression de la marque, de la marque déposée ou des autres caractéristiques identifiables.

4.3.25 Frais de gestion du personnel

L'assureur ne peut pas ordonner de licenciements de cadres et de personnel qualifié (spécialistes de la production, mécaniciens, laborantins, etc.) comme mesures destinées à restreindre le dommage. Parallèlement, le preneur d'assurance est tenu de faire appel à ces collaborateurs, dans la mesure du possible, lors de travaux de déblaiement, de réparation et de remise en état.

Cette clause n'est pas valable, si le preneur d'assurance renonce à la reconstruction de l'exploitation.

4.3.26 Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur

En cas de dommage assuré, une expertise selon l'article 6.2 déterminera si et à quel prix l'objet peut être réparé et restauré ; le cas échéant, l'assureur peut exiger que la réparation ou la restauration soit effectuée. Si les experts constatent que, malgré la réparation ou la restauration, l'objet reste affecté d'une moins-value, l'assureur répond non seulement des frais de remise en état, mais encore de la moins-value. Si l'assureur renonce à la réparation ou à la restauration, l'indemnité à sa charge sera calculée sur la base de la différence – à déterminer par les experts – entre la valeur de l'objet à l'état sain et sa valeur à l'état de dommage.

4.4 Assurance pertes d'exploitation

4.4.1 **Dommage assuré**

L'assureur indemnise les pertes d'exploitation causées par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation qu'une entreprise assurée subit temporairement à la suite:

- de dommages occasionnés aux bâtiments servant à l'exploitation de l'entreprise assurée, aux autres ouvrages et biens mobiliers. Ces dommages matériels doivent être survenus sur le lieu d'assurance et résulter d'un risque assuré;
- de dommages résultant d'un risque assuré aux biens mobiliers appartenant à l'entreprise assurée et ne se trouvant pas sur le lieu d'assurance (assurance externe).

4.4.2 **Exclusions**

Ne sont pas assurés les sinistres et/ou les événements entraînés par:

- des dommages corporels ou des circonstances ne présentant aucun lien de causalité avec le dommage matériel;
- les agrandissements de l'installation ou les extensions effectuées après la survenance du sinistre;
- le manque de capitaux entraîné par le dommage matériel ou d'interruption;
- les dommages d'interruption consécutifs à des dispositions de droit public (sous réserve de l'art. 4.3.18).

4.4.3 **Revenus et frais assurés**

4.4.3.1 **Bénéfice actuariel brut**

Est assuré le bénéfice actuariel brut. Ce dernier correspond au chiffre d'affaires, déduction faite des frais variables.

Le chiffre d'affaires comprend le résultat de la vente de marchandises et de produits ainsi que le résultat de la fourniture de prestations. Il convient d'y ajouter tout accroissement du nombre de produits finis et semi-finis fabriqués par l'entreprise, ou d'en déduire toute diminution du nombre de ces derniers. A cet effet, le stock de départ et le stock final doivent être évalués selon les mêmes principes et avant déduction des réserves latentes.

Sont considérés comme des frais variables ceux entraînés pour les marchandises (matières premières, fournitures auxiliaires et fournitures d'exploitation, produits semi-finis achetés, marchandises) et l'énergie ainsi que pour les prestations de tiers dépendant de la production ou du chiffre d'affaires.

4.4.3.2 **Frais variables**

Sont assurés les frais variables dans la mesure où ils ne peuvent pas être réduits dans la même proportion que le chiffre d'affaires.

4.4.3.3 **Frais supplémentaires**

Sont assurés les frais supplémentaires entraînés pour le maintien de l'exploitation au niveau que l'on peut raisonnablement escompter pendant la durée de l'interruption et qui ne peuvent relever de l'assurance de choses.

4.4.4 **Conventions spéciales**

Sur la base d'une convention spéciale et dans le cadre des limites prévues à cet effet, sont également assurés: (Il y a «convention spéciale» lorsqu'une limite spécifique a été convenue.)

4.4.4.1 **Dommmages d'action réciproque / Interdépendances**

Sont considérés comme tels les dommages liés à l'interruption de l'exploitation qui survient à la suite d'un dommage matériel couvert causé aux choses assurées dans d'autres entreprises assurées faisant office de fournisseurs ou d'acheteurs. Cette couverture n'exerce ses effets que si le bénéfice brut technique d'assurance des entreprises concernées dans le cadre du contrat est déclaré.

4.4.4.2 **Dommmages de répercussion**

Sont considérés comme tels les dommages d'interruption qui surviennent à la suite d'un dommage matériel couvert causé aux choses assurées dans des entreprises tierces faisant office de fournisseurs ou d'acheteurs.

4.4.4.3 **Coupure de l'alimentation en énergie / Services de ravitaillement et enlèvement des déchets**

Dans le cadre de la limite d'indemnisation prévue à cet effet, est également assurée la coupure d'alimentation en énergies nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, comme l'électricité, le gaz, le fioul, l'eau, la vapeur, qui sont livrées par des fournisseurs reconnus, et qui survient à la suite d'un dommage matériel assuré. Par analogie sont également assurés les arrêts des services de ravitaillement et d'enlèvement des déchets. La perte de marchandises périssables qui résulterait de tels événements est également assurée.

4.4.4.4 **Dépenses spéciales**

L'assurance s'étend aux coûts dans la mesure où ces derniers ne permettent pas de réduire le montant du dommage pendant la durée de garantie, ou qu'ils ne le réduisent qu'après expiration de la durée de garantie. En font également

partie les peines conventionnelles dues contractuellement et avérées pour les mandats pris en charge, qui n'ont pu être honorés du fait de l'interruption de l'exploitation ou ont été honorés avec du retard.

4.4.4.5 **Droits de bail, revenus locatifs et produits de licence**

Sont assurés les droits de bail, les revenus locatifs et les produits de licence dans la mesure où ils ont été déclarés ou figurent déjà dans la déclaration du bénéfice brut technique d'assurance.

En dérogation à l'art. 259 d) du code des obligations (CO), les entreprises assurées sont habilitées à renoncer à l'exception de réduction du loyer qui leur échoit vis-à-vis du propriétaire du bâtiment.

En cas de sinistre, les loyers que les entreprises assurées se versent entre elles sont couverts à titre de frais permanents. Ils sont compris dans les bénéfices bruts techniques d'assurance des entreprises assurées (locataires) au titre de frais permanents et n'ont pas besoin d'être déclarés comme recettes lors du calcul des bénéfices bruts techniques d'assurance des entreprises propriétaires assurées.

Les droits de bail, les revenus locatifs et les produits de licence, tout comme le bénéfice brut et les frais, sont assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

4.4.4.6 **Contributions de management**

Les contributions que les entreprises assurées s'octroient entre elles sont, en cas de sinistres, assurées comme des frais fixes. Elles ne doivent donc pas être déclarées comme revenus supplémentaires.

4.4.4.7 **Accès et sorties bloqués**

Est assuré le dommage d'interruption (resp. les frais supplémentaires) résultant du blocage de l'accès au lieu d'assurance (entrée et sortie) à la suite d'un sinistre couvert par le contrat et occasionné aux choses et/ou terrains (routes et voies de chemin de fer inclus) qui se situent à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu d'assurance dans un rayon de 1 km .

Période d'indemnité:

La période d'indemnité est limitée à 3 mois à compter de la survenance de l'événement ayant conduit à l'interruption de l'activité.

Franchise:

La franchise se monte à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

4.4.5 **Période d'indemnité**

Sans convention particulière avant le début du risque, la période d'indemnité s'élève à 12 mois. La garantie est limitée à la durée convenue, calculée à partir de la survenance du sinistre.

4.4.6 **Délai d'attente**

Les délais d'attente convenus s'appliquent. Aucune prestation n'est fournie pendant les délais d'attente. Si l'interruption dure plus longtemps que le délai d'attente, le dommage d'interruption est assuré à partir de l'expiration de ce délai. Sans convention particulière, aucune franchise convenue supplémentaire n'est applicable.

5. Étendue de la couverture et exclusions en assurance de choses

Les risques et les sinistres assurés sont couverts jusqu'à concurrence des plafonds d'indemnisation mentionnés dans le chapitre Indemnités maximales, sous-limites, franchises et durée de garantie. Il convient de tenir compte en particulier des plafonds d'indemnisation annuels pour certains risques naturels.

5.1 Risques et dommages assurés

5.1.1 En cas de périls dénommés («named perils»)

L'assureur indemnise les choses assurées qui, à la suite d'un risque assuré au sens des articles 5.3 à 5.6 ci-après, survenu pendant la durée du contrat, ont été détruites, endommagées ou ont disparu.

5.1.2 En cas de périls non dénommés – Tous Risques («all risks»)

L'assureur indemnise les choses assurées qui ont été détruites, endommagées et/ou ont disparu à la suite d'un événement soudain (accidentel), imprévu et d'origine externe, survenu pendant la durée du contrat, et dans la mesure où le dommage, ses causes et/ou l'événement ne relèvent pas d'une des exclusions mentionnées à l'art. 5.8 ci-après.

5.2 Clause temporelle

Les dommages qui surviennent du fait d'une seule et même cause dans un même lieu et dans les 72 heures suivant la première manifestation de l'événement sont considérés comme un seul sinistre au sens du présent contrat. Sont couverts tous les événements débutant pendant la durée contractuelle.

Sont particulièrement concernés par cette clause les risques et événements naturels de toute sorte, sur la survenance desquels l'homme n'a aucune influence. En font notamment partie les événements suivants: hautes eaux, inondation, tempête, tremblement de terre, éruptions volcaniques, tsunamis.

5.3 Périls dénommés

5.3.1 Dommages causés par l'incendie («FLEXA»)

Sont considérés comme dommages causés par le l'incendie, ceux qui résultent

- d'un incendie,
- de la fumée (effet soudain et accidentel),
- de la foudre,
- d'une explosion ou d'une implosion,
- d'un bang supersonique.

Ne sont pas considérés comme des dommages causés par l'incendie et sont donc exclus de l'assurance:

- a) les dommages survenant du fait de l'action normale ou graduelle de la fumée;
- b) les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie, ainsi que les dommages résultant de l'exposition des objets assurés à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- c) les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge, ainsi que les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, telles que fusibles;
- d) les dommages causés par une sous-pression (à l'exclusion de l'implosion), par les coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques;
- e) les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.

5.3.2 Chute ou atterrissage forcé d'aéronefs ou de véhicules spatiaux

Les dommages causés par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent. Sont également assurés les dommages causés par la chute d'objets volants de toutes sortes.

5.3.3 Dommages causés par les événements naturels (événements naturels) suivants:

- hautes eaux,
- inondation,
- tempête (vents de 75 km/h au moins, qui renversent des arbres ou arrachent la toiture de bâtiments dans le voisinage des choses assurées),
- grêle,
- avalanche,
- pression de la neige,
- chute de pierres,
- éboulement,
- glissement de terrain.

Définition des hautes eaux:

On parle de hautes eaux lorsque des inondations catastrophiques se produisent à la suite de pluies anormalement abondantes dont la survenance s'inscrit toutefois dans la nature des choses et dans les limites de ce à quoi l'homme doit pouvoir s'attendre. Hautes eaux signifie l'élévation du niveau de l'eau et le débordement des rivières et des lacs.

Définition des inondations:

Les inondations sont des débordements d'eaux superficielles qui s'accumulent sur la terre et recouvrent des territoires.

Il y a inondation lorsque la masse d'eau dépasse les limites naturelles ou artificielles des cours de fleuves, des barrages ou des digues et recouvre les zones limitrophes.

Ne constitue pas des inondations l'accumulation d'eau sur des balcons et des terrasses, des esplanades et des entrées de garage entraînant l'écoulement d'eau dans les pièces et le bâtiment.

Ne sont pas considérés comme des événements naturels et sont donc exclus de l'assurance, les dommages entraînés par:

- les affaissements de terrain,
- le mauvais état du terrain à bâtir,
- les vices de construction,
- l'entretien insuffisant du bâtiment,
- l'omission des mesures de prévention,
- les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement,
- le glissement de la neige des toits,
- les eaux souterraines,
- la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, expérience faite, se répètent à plus ou moins longs intervalles;

Sont également exclus – sans égard à leur cause – les dommages dus à:

- l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques artificielles,
- le refoulement des eaux de canalisation,
- les dommages d'entreprise et d'exploitation auxquels il faut s'attendre compte tenu des expériences faites, tels que les dommages survenant lors de travaux effectués sur des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile.

Ne sont pas assurés les dommages causés aux:

- constructions facilement transportables (telles que halles de fête et d'exposition, grandes tentes, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- choses qui se trouvent sur des chantiers de construction

5.3.4 Dommages naturels spéciaux

En dérogation à l'art 5.3.3, sont assurés jusqu'à la sous-limite convenue les dommages naturels aux choses suivantes:

- les constructions facilement transportables (telles que halles de fête et d'exposition, grandes tentes, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- les choses qui se trouvent sur des chantiers de construction;
- les véhicules à moteur, caravanes et mobilhomes y compris leurs accessoires comme dépôt de marchandises à l'air libre ou sous abri;
- les chemins de fer de montagne, funiculaires, téléskis;
- les serres, vitrages de couche et leur contenu
- Constructions annexes à l'extérieur des bâtiments assurés, qui n'appartiennent pas à ces derniers, mais qui font partie du bien immobilier. (Conformément au chiffre 4.2 des «Normes pour l'assurance immobilière» de l'ASA, version de 2012. Exemples: puits, sondes géothermiques, mâts à drapeaux, abris de jardin, réservoirs à lisier, installations photovoltaïques, piscines, silos, capteurs solaires, garages à vélos.)
- Constructions annexes à l'extérieur des bâtiments assurés, qui sont principalement exposés aux risques liés aux éléments naturels. (Éléments immobiliers à l'extérieur des bâtiments, qui ne sont pas considérés comme des bâtiments; conformément au chiffre 4.4 des «Normes pour l'assurance immobilière» de l'ASA, version de 2012. Exemples: pontons pour bateaux et autres passerelles, entrées pour véhicules, fondations, rampes, murs de soutènement, terrasses.)
- Tiers propriétaire temporaire

5.4 Couverture élargie – «EC»

5.4.1 Troubles intérieurs

Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés aux choses transportées et qui se trouvent en dehors de l'enceinte de l'entreprise,
- le bris de glaces,
- les dommages aux objets de montage et aux ouvrages de construction.

5.4.2 Acte de malveillance

Sont assurés l'endommagement ou la destruction causée par un acte de malveillance. Sont également couverts les actes de malveillance commis lors de grève ou de lock-outs.

Ne sont pas assurés:

- le bris de glaces,
- les dommages causés aux choses transportées et qui se trouvent en dehors de l'enceinte de l'entreprise,
- les dommages causés par le personnel de l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out,
- les choses qui ont disparu.

5.4.3 Eaux et huiles de chauffage

Sont assurés les dommages causés par:

- a. les eaux qui se sont écoulées hors des conduites d'eau, des installations et appareils qui y sont raccordés, des lits d'eau, des fontaines décoratives ou des aquariums, quelle que soit la cause de cet écoulement;
- b. les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, si l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;
ne sont pas assurés
 - les dommages aux façades (murs extérieurs, y compris l'isolation);
 - les dommages au toit (à la construction portante, au revêtement du toit, à l'isolation);
 - la décongélation et la réparation des gouttières et des conduites extérieures;
 - les frais occasionnés par l'enlèvement de la neige et de la glace;
 - les dégâts provenant de l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres.
- c. le refoulement des eaux d'égouts et les nappes d'eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment;
- d. les dommages causés par le gel, c'est-à-dire les frais de réparation et de dégel d'installations d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, à l'intérieur du bâtiment, et des conduites se trouvant en dehors de celui-ci, mais dans le sol, lorsqu'elles desservent le bâtiment assuré;
- e. les dommages causés par l'huile de chauffage qui s'est écoulée hors d'installations de chauffage et de citernes desservant uniquement le bâtiment désigné comme lieu d'assurance et uniquement s'ils sont survenus à l'intérieur du bâtiment.
ne sont pas assurés
 - les dommages survenant lors du remplissage ou lors de travaux de révision.

Ne sont pas assurés:

- les dommages aux installations frigorifiques causés par le gel artificiel produit par ces installations;
- les dommages provoqués par des affaissements de terrain, un mauvais état du terrain à bâtir, des vices de construction, l'entretien insuffisant du bâtiment ou l'omission de mesures de prévention ;
- les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable.

5.4.4 Fuites d'installation Sprinkler

Sont assurés les dommages survenant par suite de fuites dans les installations Sprinkler, y compris installations déluge reconnues. Sont également assurées la destruction ou la détérioration de choses assurées par l'eau s'écoulant d'une façon soudaine, imprévisible et accidentelle d'installations Sprinkler. Font partie des installations Sprinkler les buses, conduites de distribution, réservoirs d'eau, installations de pompes ainsi que les autres armatures et conduites d'adduction servant uniquement au fonctionnement de l'installation Sprinkler. L'assurance est valable uniquement pour les installations Sprinkler qui ont été réceptionnées par l'instance compétente selon les prescriptions relatives aux installations Sprinkler et qui sont contrôlées conformément à ces prescriptions.

Ne sont pas assurés les dommages causés à l'installation Sprinkler elle-même ni ceux survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien sur des installations Sprinkler, ni les dommages survenant lors de travaux de construction ou de réparation sur des bâtiments ou sur l'installation Sprinkler.

5.4.5 Dommages dus à l'écoulement de liquides

Sont assurés les dommages causés aux choses assurées résultant de l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, citernes et autres contenants.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés par l'écoulement d'eau ou d'huile de chauffage,
- les dommages aux liquides écoulés eux-mêmes ainsi que leur perte,
- les dommages dus à l'usure causés aux installations de conduites, citernes et autres contenants, les dommages dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion,
- les dommages dus à un manque d'entretien,
- les frais de suppression de la cause du dommage qui a entraîné l'écoulement du liquide,
- les dommages aux objets et équipements de montage, aux ouvrages et équipements de construction ainsi qu'aux marchandises transportées et qui se trouvent en dehors de l'enceinte de l'entreprise.

5.4.6 Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

Sont assurés les dommages dus à l'écoulement de masses en fusion, c'est-à-dire:

- les dommages causés aux choses assurées par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés aux masses en fusion écoulées elles-mêmes ainsi que leur perte,
- les frais de récupération des masses en fusion écoulées,
- les frais de suppression de la cause du dommage qui a entraîné l'écoulement des masses en fusion,
- les dommages aux objets et équipements de montage, aux ouvrages et équipements de construction.

5.4.7 Chocs de véhicules

Sont assurés les dommages causés aux choses assurées à la suite du choc d'un véhicule.

Ne sont pas assurés les dommages:

- aux véhicules (chargement compris), impliqués dans la collision,
- aux marchandises lors du chargement et du déchargement,
- aux objets et équipements de montage, aux ouvrages et équipements de construction, qui sont couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire.

5.4.8 Effondrement de bâtiments

Sont assurés les dommages au bâtiment qui s'effondre ainsi que ceux causés aux autres choses assurées suite à l'effondrement du bâtiment.

Ne sont pas assurés:

- les dommages provoqués par un manque d'entretien du bâtiment et le mauvais état du terrain à bâtir,
- les dommages à des objets en construction ou en transformation ainsi que les dommages aux objets et aux installations de montage, aux ouvrages et installations de construction,
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels,
- les dommages provoqués par des tremblements de terre et des éruptions volcaniques.

5.4.9 Contamination radioactive

Sont assurés les dommages causés par contamination radioactive des raisons opérationnelles, dans la mesure où il n'y a pas, dans l'entreprise assurée, de réacteur nucléaire ni de combustible nucléaire. Est considérée comme contamination radioactive celle qui survient de façon soudaine et imprévue par rayonnement radioactif des raisons opérationnelles et qui conduit à la mise hors d'usage de choses assurées, i.e. par radio-isotopes dans la phase finale de la production, utilisable pour fins scientifique, médical, agricole, commercial ou industriel.

Frais de déblaiement

Les frais de déblaiement, s'ils sont assurés, comprennent les frais de démolition, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de dépôt des choses assurées qui ont été contaminées par les effets de la radioactivité à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités.

Ne sont pas assurés:

- les dommages pour lesquels une indemnité peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- les dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes et de combustibles nucléaires;
- les frais de suppression de la cause du dommage qui a entraîné la contamination radioactive

5.5 Bris de glace

L'assurance couvre, dans le cadre de la limite prévue, les dommages causés par le bris à tous les vitrages y compris les plexiglas ou plastics similaires, à savoir

- Vitrages au bâtiment:
Les vitrages faisant partie de manière fixe des locaux utilisés par l'assuré;
- Vitrages au mobilier:
Les vitrages qui se trouvent dans lesdits locaux et concernent des biens meubles, sauf les marchandises commerciales.

Sont en outre assurés les bris:

- aux lavabos, évier, cuvettes de WC (y compris les réservoirs d'eau), pissoirs (y compris les murs séparatifs) et bidets; aux vitrines (qui appartiennent au preneur d'assurance ou qu'il a louées) à l'intérieur de la Suisse et du Liechtenstein;
- aux peintures avec inscriptions, tain et vernis, verre traité à l'acide et verre sablé ; les
- dommages à ces choses ne sont réparés que s'ils surviennent en même temps que le bris du verre
- survenant à la suite de troubles sociaux et actes de malveillance ainsi que les mesures prises à leur encontre. Sont considérés comme des troubles sociaux les actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'émeutes, échauffourées ou tumultes.

5.6 Vol

5.6.1 Dommages résultant d'un vol avec effraction ou d'un détournement (vol par agression)

L'assureur indemnise les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la disparition de choses assurées, ainsi que de la détérioration du bâtiment désigné comme lieu d'assurance dans la police.

Sont assurés les dommages prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante, causés par:

- un vol avec effraction, c'est-à-dire un vol commis par des personnes qui s'introduisent par la force dans un bâtiment ou y fracturent un contenant.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement (vol par agression).

- un détournement (vol par agression), c'est-à-dire un vol commis sous la menace ou en usant de violence contre le preneur d'assurance, les entreprises assurées, leurs employés, de même qu'un vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, une perte de connaissance, une maladie ou un accident.

Ne sont pas couverts les dommages causés par des personnes employées au service des entreprises assurées, dans la mesure où leurs fonctions leur ont permis d'accéder aux locaux assurés.

5.7 Tremblements de terre

5.7.1 Tremblements de terre

Un tremblement de terre consiste en une importante secousse naturelle du sol, du fond des lacs ou de la mer, déclenchée par des processus géophysiques affectant la croûte terrestre ou le manteau supérieur de la Terre.

5.7.2 Dommages consécutifs

Les dommages qui surviennent notamment lors d'un incendie, d'une explosion et/ou de dégâts des eaux, qui ont un lien de causalité adéquate avec le tremblement de terre ne sont couverts que dans le cadre des plafonds d'indemnisation annuels convenus pour les tremblements de terre. L'assurance est valable pour les bâtiments, contenus et pertes d'exploitations ainsi que le cas échéant les revenus locatifs. L'assurance couvre les frais de déblaiement et de démolition des bâtiments et contenus endommagés. Sont également couverts les travaux liés à la reconstitution de l'environnement des biens assurés.

5.8 Périls non dénommés – Tous Risques («all risks»)

L'assureur indemnise les choses assurées qui ont été détruites, endommagées et/ou ont disparu à la suite d'un événement soudain (accidentel), imprévu et d'origine externe, survenu pendant la durée du contrat, et dans la

mesure où le dommage, ses causes et/ou l'événement ne relèvent pas d'une exclusion générale ou de l'une des exclusions ci-dessous.

- Décisions d'organes étatiques, en particulier concernant l'expropriation, la saisie ou la confiscation ou Restrictions ou fermetures des établissements
- Abus de confiance, détournement, escroquerie ou chantage
- Perte ou erreur non élucidée, manque de pièces ou de quantités constatés lors d'inventaires ou d'autres contrôles
- Vol simple, c'est-à-dire la subtilisation ordinaire d'une chose confiée à la garde d'un tiers lors d'un vol par ruse ou d'un vol à la tire; sont exclus par analogie: le fait de perdre ou d'égarer les choses assurées
- Pertes de marchés et d'attractivité sauf si convenu avant le début du risque
- Actes de malveillance commis par des personnes employées dans l'entreprise
- Affaissements de terrain, mauvais état du terrain à bâtir, vice de construction, mouvements de terrains dus à des travaux de terrassement, tassement, affaissement, contraction, rupture ou dilatation des bâtiments ou de parties de bâtiments, en particulier de leurs fondations, murs, sols, plafonds et toits
- Maintenance ou entretien insuffisant
- Vice de construction, défaut de matériel, vice d'exécution et erreur de planification
- Panne ou fonctionnement insuffisant des installations de climatisation, des systèmes de refroidissement ou de chauffage
- Interruption de l'approvisionnement en eau, gaz, électricité, huile de chauffage ou tout autre énergie ou combustible, sauf si convenu avant le début du risque
- Impact des intempéries, sable ou poussière sur des choses à l'air libre ou sous abris, dans la mesure où ces choses ne sont pas destinées à être utilisées ou stockées à l'air libre ou sous abris
- Vieillesse, usure, abrasion, corrosion, oxydation de toute sorte
- Dommages provoqués par une texture naturelle ou défectueuse
- Dommages provoqués par des impuretés, une contamination, un mélange
- Vermine, rongeurs, putréfaction, champignons, Virus (par ex. Sars-Cov-2), micro-organismes, agents pathogènes de toutes sortes, perte et désintégration de matière, dépréciation de la chose en elle-même, en particulier par la pourriture ainsi que la contraction, l'évaporation, la perte de poids, la freinte de route, l'altération du goût, de la couleur, de la structure, du tissu ou de la texture de la surface
- Atteintes à l'environnement. Sont considérées comme telles les pollutions dangereuses modifiant la qualité des composantes de l'environnement que sont l'air, l'eau et le sol
- Mutation, manipulation ou modification génétique
- Choses soumises à des tests ou des contrôles ou sur lesquelles des travaux de réparation, d'entretien et de maintenance sont effectués, dans la mesure où de tels dommages ont été causés directement par une telle opération. Cette remarque concerne également les dommages causés aux installations et outils de contrôle et de vérification alors utilisés
- Choses en fabrication ou en finition, dans la mesure où elles relèvent directement du processus de fabrication ou de finition
- Dommages aux machines ou aux parties de machines du fait de phénomènes mécaniques, c'est-à-dire les dommages aux machines qui relèvent de la couverture d'une assurance contre le bris de machines
- Dommages à tous les appareils, équipements, machines et installations électriques et électroniques sous tension, y compris les équipements informatiques, processeurs et autres appareils périphériques y relatifs, ainsi que les câbles, provoqués par:
 - l'effet de l'énergie électrique elle-même, les surtensions ou l'échauffement dû à une surcharge, ainsi que les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, telles que fusibles
 - des corps étrangers
 - des phénomènes ou des influences mécaniques
 - un graissage inapproprié ou défectueux
- Dommages consécutifs à une altération de la fonction, de la disponibilité, de l'utilisation possible, de l'accès aux données ou à une altération de la structure d'origine des données, logiciels ou programmes informatiques, compris, sans être toutefois limités:
 - aux pertes de données entraînées par des phénomènes magnétiques ou électriques (par exemple variations de tension et coupures d'électricité) causées aux supports de données et aux données
 - à l'usure des supports de données ainsi qu'à des déficiences magnétiques
 - à une mauvaise programmation
 - à une saisie, une transcription ou une mise en place erronées, des modifications ou des pertes de données ou la suppression ou l'élimination de données ou de supports de données
 - aux modifications ou aux pertes de systèmes d'exploitation (par exemple causées par des virus informatiques ou des chevaux de Troie), qui ne sont pas la conséquence directe d'une détérioration, d'une destruction ou d'une perte résultant du vol du support de données sur lequel les systèmes d'exploitation étaient mémorisés

- Dommages relevant de l'étendue de la couverture de l'assurance de construction, de montage, de garantie et transport
- Dommages corporels de toute sorte
- Prétentions en dommages-intérêts de tiers de toute sorte
- Risques cybernétiques/e-commerce
- Manque de capitaux résultant du dommage matériel ou l'interruption de l'exploitation
- Les exclusions conformément aux points 5.3, 5.4 et 5.5

5.9 Assurance pour les machines, les équipements informatiques et les installations techniques générales

Le présent contrat d'assurance accorde une couverture d'assurance aux machines, aux équipements informatiques et/ou aux installations techniques générales.

Les choses et les frais suivants sont couverts dans le cadre des limites prévues à cet effet:

Les machines, les équipements informatiques et les installations techniques générales nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et dans la propriété de l'entreprise assurée. Sont compris dans la garantie les fondations y relatives, l'infrastructure et les câbles, les supports de données et les systèmes d'exploitation fixes.

Les frais de déblaiement, de sauvetage et les frais de prestations de construction occasionnés à la suite d'un dommage assuré.

Les supports de données interchangeables ainsi que les frais pour la reconstitution de données sur des supports de données interchangeables et fixes.

Les frais de remise en état ou de remplacement des parties électroniques d'une chose assurée, qui sont devenues inutilisables, lorsqu'elles ne fonctionnent plus ou ne fonctionnent plus normalement, sans que l'on puisse apporter la preuve d'une détérioration ou d'une destruction des parties électroniques. L'indemnité a lieu en cas de constat d'un lien de causalité adéquate avec une autre chose endommagée ou détruite.

Choses non assurées:

- outils et moules échangeables;
- carburants;
- résine échangeuse d'ions;
- électrolytes;
- nattes filtrantes;
- catalyseurs;
- agents chauffants et réfrigérants;
- consommables;
- machines de travail automotrices.

En dérogation de « Choses non assurées » dessus, il est convenu que les parties flexibles et/ou interchangeables sont assurées en valeur actuelle. La valeur actuelle se compose de la valeur à neuf déductions faites d'un amortissement de 20% par année ou à plus vrai à dire d'expert à compter de l'année de la première utilisation.

Sont couverts les dommages résultant d'un événement soudain et imprévu, en particulier consécutif à:

- une erreur de manipulation, une maladresse ou une négligence;
- des actes de malveillance commis par des personnes externes à l'entreprise; ou par des employés;
- une collision, un choc, un renversement, une chute ou un enlèvement;
- des vices de construction, des défauts de matière ou de fabrication;
- un court-circuit, une surintensité, une surtension ou de l'induction;
- une surcharge, un emballement;
- une sous-pression;
- un manque d'eau, des coups de bélier;
- un graissage inapproprié ou défectueux;
- des corps étrangers;
- une défaillance des installations de mesure, de réglage ou de sécurité;
- un roussissement ou une carbonisation, de la fumée, de la suie;
- des accidents d'exploitation;
- un affaissement de terrain, le tassement de parties du bâtiment.

Sont également indemnisés:

- les rouleaux encreurs, les feutres et draps de caoutchouc, les bandes de caoutchouc et de matière plastique, les tamis;

- les cuillères, les godets, les pelles, les grappins, les pneus, les chenilles et les rouleaux de train à chenilles; les garnissages, les maçonneries et les revêtements;

uniquement si la détérioration, la destruction ou la perte est survenue en corrélation avec un dommage couvert atteignant d'autres parties de la chose assurée.

Dommages et/ou événements non assurés:

- les dommages qui sont la conséquence directe d'influences durables et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, de la corrosion, de l'oxydation ou des dépôts de toute sorte qui en résultent. Les dommages consécutifs sont couverts;
- usure, vieillissement, corrosion, décomposition;
- maintenance ou entretien insuffisants;
- dont le vendeur, le loueur, l'entreprise chargée de la réparation ou de la maintenance, en particulier du fait du contrat de maintenance, répondent selon la loi ou un contrat;
- qui sont la conséquence de modifications ou de pertes de systèmes d'exploitation (par exemple causées par des virus informatiques ou des chevaux de Troie), qui ne sont pas la conséquence directe d'une détérioration ou d'une destruction du support de données sur lequel les systèmes d'exploitation étaient mémorisés;
- consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'une chose assurée est outrepassée et que lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- à la suite d'erreurs ou de manquements qui étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, ainsi que les dommages à la suite d'actes préjudiciables commis intentionnellement par le preneur d'assurance ou des personnes faisant partie de la direction de l'entreprise;
- survenant lorsqu'une chose assurée continue d'être utilisée après un événement assuré, avant qu'elle ne soit définitivement réparée et que son fonctionnement normal ne soit garanti;
- causés par la vermine, les microorganismes, les moisissures, la putréfaction ou autres actions similaires; Virus (par ex. Sars-Cov-2), micro-organismes, agents pathogènes de toutes sortes
- dommages dus à la nature même des marchandises, tels qu'auto-détérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte et déchets de route, déchet, coulage ordinaire, perte de poids;
- humidité de l'air, influences de la température, rouille et oxydation de toute sorte;
- expropriation, saisie;
- abus de confiance, détournement, escroquerie ou chantage;
- pertes de données entraînées par des phénomènes magnétiques ou électriques (par exemple variations de tension et coupures d'électricité) causées aux supports de données et aux données;
- à l'usure des supports de données ainsi qu'à la diminution de la sensibilité magnétique;
- les exclusions générales applicables dans le cadre du présent contrat d'assurance.

Frais de sauvetage:

Par frais de sauvetage, on entend les dépenses occasionnées pour transporter des choses assurées au lieu qu'elles occupaient avant le sinistre.

Frais pour prestations de construction:

Par frais pour prestations de construction, on entend les dépenses occasionnées pour les travaux de terrassement et de construction

- nécessaires à la constatation ou à la réparation d'un dommage couvert atteignant une chose assurée, par exemple les frais de dégagement;
- nécessaires à la reconstruction d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, dans la mesure où ceux-ci appartiennent au preneur d'assurance et sont détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant une chose assurée.

5.10 **Transports terrestres à l'intérieur de la Suisse et du Liechtenstein**

Pour autant qu'elle ait été convenue avant le début du risque, l'assurance couvre également les propres transports des propres choses assurées du preneur d'assurance à l'intérieur de la Suisse et du Liechtenstein. Sont également assurées les opérations de chargement et déchargement resp. les transports de « socle à socle », c'est-à-dire, à partir du lieu de stationnement original au lieu de départ jusqu'au lieu de stationnement final au lieu d'arrivée.

Les séjours intermédiaires sont assurés jusqu'à une durée de 30 jours.

5.11 **Travaux de rénovation aux bâtiments et aux étages**

Dans le cadre des sommes d'assurance pour bâtiments et étages, sont également assurés les projets de construction dont les frais de construction ne dépassent pas CHF 500'000. Sont assurés les travaux d'assainissements, d'entretien et de

rénovation à l'intérieur du bâtiment assuré ainsi que les rénovations de la toiture et des façades. Les travaux doivent être effectués par des professionnels de la construction.

Ne sont pas assurés:

- a) Les constructions nouvelles et les extensions, au toit, aux façades ou en dehors du bâtiment assuré ;
- b) Les projets de construction de plus de CHF 500'000

5.12 Exclusions générales

En cas de sinistre, il incombe au preneur d'assurance ou à l'assuré de prouver que le sinistre ou le préjudice ne relève pas d'une exclusion.

5.12.1 Dispositions légales et administratives

A l'exception des frais de décontamination du sol et des agents d'extinction selon l'art. 4.3.4 et des frais supplémentaires du fait des restrictions des autorités en matière de reconstitution selon l'art. 4.3.18, sont exclus:

- les dommages ou aggravations de dommages du fait de dispositions légales et administratives qui régissent la reconstruction, la réparation, le remplacement ou l'utilisation ou qui exigent la destruction de parties non endommagées des choses assurées.

5.12.2 Guerre et événements similaires

Dommages occasionnés par ou en rapport avec une guerre, une invasion, des opérations de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre (avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une mutinerie, un soulèvement militaire ou populaire, une insurrection, une rébellion, une révolution, une prise de pouvoir militaire ou illicite ainsi qu'un état de siège.

5.12.3 Réaction nucléaire

Dommages dus aux réactions nucléaires et à leurs répercussions, au rayonnement ou à la contamination radioactifs, qu'il s'agisse de réactions contrôlées ou non, qu'ils soient directs ou indirects, qu'ils surviennent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise ou qu'ils soient provoqués ou aggravés par un événement assuré.

Demeurent toutefois assurés la contamination radioactive soudaine et accidentelle, y compris les dommages consécutifs de rayonnement par du matériel utilisé ou stocké (à l'exception des éléments combustibles) ou lors de manipulations exécutées dans l'enceinte de l'entreprise qui est la propriété d'un assuré ou est utilisée par lui.

Ne sont pas exclus les dommages causés par contamination radioactive selon l'art. 5.4.9.

5.12.4 Terrorisme

Les dommages résultant directement ou indirectement d'actes de terrorisme de toute sorte, indépendamment du fait que d'autres causes ou événements simultanés ou consécutifs y ont contribué; en cas de doute, l'assureur doit apporter la preuve que le fait relève de cette exclusion du terrorisme.

Au sens du présent contrat, on entend par acte de terrorisme toute action, y compris – sans y être toutefois limitée – l'utilisation et/ou la menace de recours à la violence, exercée par des personnes ou des groupes de personnes qui entretiennent un lien avec des organisations ou des gouvernements ou agissent pour le compte de ceux-ci, dans le but d'imposer des objectifs politiques, religieux, idéologiques ou similaires, y compris avec l'intention d'influencer des gouvernements et/ou de faire régner la peur et la terreur dans l'opinion publique – ou des parties de cette dernière.

Sont également exclus les dommages de toute sorte consécutifs à ou en relation avec les mesures entreprises, quelles qu'elles soient, pour le contrôle, la prévention et la répression ou entretenant un lien quel qu'il soit avec n'importe quelle action terroriste.

5.12.5 Eau de lacs artificiels

Ne sont pas assurés les dommages causés par le débordement ou l'écoulement d'eau de lacs artificiels.

5.12.6 Exclusion de cyber et de données

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou dans un avenant à celle-ci, la présente police exclut les éléments suivants :

1.1 les cyberpertes, sauf si les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent ;

1.2 les pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts, dépenses de toute nature qui sont directement ou indirectement causés par, ont contribué à, résultent de ou sont liés à une perte d'utilisation, une perte de fonctionnalité,

une réparation, un remplacement, une récupération ou une reproduction de données, y compris tout montant relatif à la valeur de ces données, sauf si les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent ; indépendamment de toute autre cause ou événement qui y contribue simultanément ou dans un ordre différent.

2. Sous réserve de toutes les dispositions, conditions, limitations et exclusions de la présente police ou de tout avenant à celle-ci, la présente police couvre les pertes physiques ou les dommages physiques subis par les biens assurés au titre de la présente police et résultant d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, de l'impact d'un avion ou d'un véhicule, de la chute d'objets, d'une tempête, de la grêle, d'une tornade, d'un cyclone, d'un ouragan, d'un tremblement de terre, éruption volcanique, tsunami, inondation, gel ou charge de neige résultant directement d'un cyberincident, à moins que ce cyberincident ne soit causé par, n'ait contribué à, ne résulte de ou ne soit lié à un cyberincident, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures visant à contrôler, à prévenir, à supprimer ou à remédier à un cyberincident.

3) Sous réserve de toutes les dispositions, conditions, limitations et exclusions de cette police ou de tout avenant à celle-ci, cette police couvre les frais de réparation ou de remplacement du support de données lui-même, ainsi que les frais de copie des données à partir d'une copie de sauvegarde ou d'originaux d'une génération antérieure, lorsque le support de données détenu ou exploité par l'assuré subit une perte physique ou un dommage physique couvert par cette police. Ces frais ne comprennent pas les frais de recherche et de développement ni les frais de récupération, de collecte ou de compilation des données. Si un tel support de données n'est pas réparé, remplacé ou reconstitué, la base de calcul est le coût du support de données vierge. Toutefois, cette police exclut tout montant relatif à la valeur de ces données pour l'assuré ou toute autre partie, même si ces données ne peuvent pas être récupérées, collectées ou assemblées.

4) Si une partie quelconque du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.

5) Le présent avenant remplace tout autre texte de la police ou de tout avenant à celle-ci concernant les cyberpertes, les données ou les supports de traitement de données et, s'il est en contradiction avec ce texte, il le remplace.

Définitions

6) Cyberpertes désigne toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute demande, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, causés, co-causés, résultant de ou liés à un cyberactivité ou à un cyberincident, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures prises pour contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à un cyberactivité ou à un cyberincident.

7) Le terme "cyberactivité" désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel, ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, indépendamment du moment et du lieu, ou la menace ou la simulation de tels actes, concernant l'accès à un système informatique, son traitement, son utilisation ou son fonctionnement.

8) Incident cybernétique désigne :

8.1 toute erreur ou omission, ou toute série d'erreurs ou d'omissions connexes, en rapport avec l'accès à un système informatique, son traitement, son utilisation ou son fonctionnement ; ou

8.2 toute indisponibilité ou défaillance, partielle ou totale, ou toute série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales associées, concernant l'accès à un système informatique, son traitement, son utilisation ou son fonctionnement.

9. système informatique désigne :

9.1 tout type d'ordinateur, de matériel informatique, de logiciel, de système de communication, d'appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les appareils portables), de serveur, de nuage ou de microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, et y compris tout dispositif d'entrée et de sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou dispositif de sécurité associé, utilisé ou exploité par l'assuré ou par toute autre partie.

10) Les données sont des informations, des faits, des concepts, des codes ou d'autres informations de toute nature enregistrés ou transmis sous une forme qui peut être utilisée, récupérée, traitée, transmise ou stockée par un système informatique.

11) Supports de traitement de données : tous les objets assurés par la présente police sur lesquels des données peuvent être stockées, mais pas les données elles-mêmes.

5.12.7 Maladies transmissibles

1) La couverture d'assurance dans le cadre du présent contrat et de ses dispositions s'applique au risque de dommages directs aux biens qui surviennent pendant la durée du contrat. Par conséquent, la couverture d'assurance ne s'étend pas - nonobstant toute disposition contraire du contrat - aux dommages, prétentions, frais et autres dépenses pécuniaires qui découlent directement ou indirectement d'une maladie transmissible, qui lui sont imputables ou qui surviennent simultanément ou postérieurement à celle-ci. Il en va de même pour les dommages, prétentions, coûts et autres dépenses pécuniaires qui découlent d'un état de peur ou de menace provoqué par une maladie transmissible ; ceci indépendamment du fait que l'état de peur ou de menace existe réellement ou qu'il soit seulement ressenti subjectivement comme tel.

2) Dans le cadre du présent avenant, les notions de dommages, de prétentions, de coûts et de dépenses pécuniaires englobent notamment les frais de déblaiement, les frais de décontamination ainsi que les frais de surveillance et de tests relatifs à :

2.1 maladie transmissible, ou

2.2 les biens assurés dans le cadre de la police qui sont touchés ou affectés par une telle maladie transmissible.

3) La notion de maladie transmissible au sens du présent avenant comprend, conformément aux dispositions suivantes, toutes les maladies qui peuvent être transmises d'un organisme à un autre par une substance ou une particule porteuse d'un principe actif.

3.1 Les notions de substance et de particule porteuse de principe actif comprennent notamment les virus, les bactéries, les parasites ainsi que les organismes similaires et leurs sous-espèces, qu'ils soient considérés comme vivants ou non au sens médical du terme.

3.2 La méthode de transmission est sans importance ; elle peut être directe ou indirecte et comprend notamment la transmission par l'air, les fluides corporels, la contamination de surface d'objets, les substances solides, les liquides, les gaz ou une transmission entre organismes.

3.3 La maladie, la substance ou la particule porteuse de l'agent doit être susceptible de causer un dommage ou une menace pour la santé ou le bien-être de l'homme ou, en ce qui concerne les biens assurés par la police, de causer un dommage ou un risque de dommage, une dépréciation ou une perte de valeur, une atteinte à la capacité de commercialisation ou de mise en circulation ou une perte d'usage.

4) Le présent avenant s'étend à toutes les extensions de couverture, aux couvertures complémentaires, aux exceptions relatives aux clauses d'exclusion (réintégration), et aux autres garanties de couverture. Toutes les autres dispositions, clauses et exclusions du contrat d'assurance sous-jacent restent inchangées.

6. Sinistre

6.1 Obligations

En cas de survenance d'un événement donnant droit à des prestations relevant du contrat, les entreprises assurées sont tenues de remplir les obligations suivantes.

- Dès qu'elles ont connaissance du dommage, elles doivent le déclarer (ref. Art. 3.4.2.) sans délai à l'assureur.
- Dans la mesure du possible, l'assuré doit essayer de prévenir ou de restreindre le dommage au sens de l'art. 38a de la LCA; l'assuré devant à cet égard se conformer aux instructions de l'assureur ou de ses mandataires (ref. Art. 3.4.3.). Il ne faut pas faire subir aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du dommage ou de son ampleur, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.
- L'assuré doit permettre à l'assureur ou à ses mandataires d'examiner les choses endommagées, lui ou leur communiquer par écrit ou sous une autre forme permettant de le prouver par un texte, sur demande, les informations utiles pour la constatation du dommage (cause, montant, description plus précise des circonstances) ou apporter la preuve du dommage à satisfaction de droit.
- Les assurés sont tenus de fournir les indications nécessaires motivant leur droit à indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser.
- En cas de vol, les entreprises assurées sont tenues d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas enlever ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police. En outre, elles doivent informer sans tarder l'assureur si des objets volés sont retrouvés ou si elles obtiennent des nouvelles à leur sujet.

Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance déclarée est inférieure à la valeur de remplacement. Dans un tel cas, le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Les sommes d'assurance au premier risque ne sont pas prises en compte pour la détermination de la sous-assurance. Demeure réservée une éventuelle renonciation à faire valoir la sous-assurance selon l'art. 3.5.

Disposition complémentaire relative à l'assurance pertes d'exploitation

Dans l'assurance pertes d'exploitation, le dommage est en principe déterminé à la fin de la durée de garantie constaté et l'indemnité calculée pour chaque entreprise assurée. Cependant, elle peut être déterminée plus tôt d'un commun accord. La détermination du sinistre se fonde sur le nombre d'entreprises assurées par le contrat et concernées, directement ou indirectement, par le sinistre. Si une perte de bénéfice brut peut être compensée entièrement ou partiellement par des revenus supérieurs ou des diminutions de frais dans une autre entreprise assurée, ceux-ci sont pris en compte.

- Pendant la durée de garantie, l'assureur est habilité à exiger que toutes les dispositions qui lui semblent appropriées pour réduire le dommage soient prises à ses frais et à contrôler les mesures mises en œuvre.
- L'assureur doit être avisé de la reprise totale de l'activité de l'exploitation si celle-ci intervient pendant la durée de garantie.
- L'assuré doit permettre à l'assureur ou à son expert d'examiner à tout moment la cause, le montant et les circonstances plus précises du sinistre ainsi que l'étendue de l'obligation d'indemniser. A cet effet, les assurés sont tenus de produire devant l'assureur, à la demande de ce dernier, les livres de compte, inventaires, bilans, statistiques, justificatifs et tout autre document relatif à la marche des affaires de l'exercice précédant la conclusion du contrat, ceux de l'exercice en cours et des trois années précédentes.
- A la demande de l'assureur, un bilan provisoire au début et à la fin de l'interruption ou de la durée de garantie doit être établi, étant entendu que l'assureur ou son expert sont habilités à participer à l'établissement de l'inventaire.

6.2 Détermination du sinistre

L'ayant droit, tout comme l'assureur, peut demander que le dommage soit constaté immédiatement. En cas de dommages dus à l'interruption de l'exploitation, le dommage n'est déterminé qu'à la fin de la durée de garantie. Cependant, il peut être déterminé plus tôt d'un commun accord.

L'ayant droit doit apporter la preuve du montant du dommage.

La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chacune des parties peut exiger la conduite d'une expertise.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et l'assureur.

L'assureur n'est pas obligé de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

Procédure d'expertise:

Chaque partie désigne son expert par procès-verbal ou par simple écrit. Avant de commencer à évaluer le dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, cet expert sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent pour la localité où est domicilié le siège du preneur d'assurance dans le pays où le sinistre s'est produit; le même juge nommera aussi l'arbitre lorsque les experts n'auront pas pu s'entendre sur le choix de celui-ci.

Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, ou contre laquelle existe une suspicion de partialité, peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, c'est au juge compétent que revient la décision; s'il approuve l'opposition, il nomme alors l'expert ou l'arbitre.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance de la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles sera également évaluée. Les experts communiquent leurs conclusions simultanément aux deux parties. Si les conclusions des experts diffèrent, l'assureur les transmet immédiatement à l'arbitre. Ce dernier statue alors sur les points contestés dans les limites des deux rapports et communique sa décision simultanément aux deux parties.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

L'indemnité est calculée sur la base des conclusions des experts ou de l'arbitre et conformément aux dispositions du contrat.

Chacune des parties supporte elle-même les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

6.3 Valeur de remplacement et frais (calcul de l'indemnité)

Valeur de remplacement en assurance de choses

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que si le sinistre n'est pas couvert par une police existante, si aucun règlement relatif à la valeur de remplacement n'a été convenu ou s'il n'existe pas encore de police auprès de l'assureur ou d'une compagnie mandatée par lui:

l'indemnité due en raison de choses assurées est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au lieu et au moment du sinistre, après déduction de la valeur des restes.

Les définitions suivantes s'appliquent pour la valeur de remplacement.

Bâtiments:

Valeur locale de construction (valeur à neuf), c'est-à-dire les coûts entraînés pour la réparation ou le remplacement en cas de reconstruction à l'identique du bâtiment.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les 2 ans dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur vénale. Cette disposition s'applique également lorsque la reconstruction n'est pas opérée par l'assuré, ses successeurs légaux ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre.

Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition.

Le renchérissement de la valeur du bâtiment entre la survenance du sinistre et la reconstruction effective est couvert par l'assurance de la différence de prix.

Equipements d'exploitation :

Frais entraînés par l'acquisition ou la fabrication (valeur à neuf) de nouvelles choses identiques ou similaires, de même capacité et de même qualité. En cas de dommage partiel : frais de réparation. Les restes sont comptés à la valeur à neuf.

Une moins-value n'est pas prise en compte dans le cadre de l'indemnisation à la valeur à neuf en cas de remise en état ou de réparation effective.

b) Parties flexibles et/ou interchangeables: Il est convenu que les parties flexibles et/ou interchangeables sont assurées en valeur actuelle. La valeur actuelle se compose de la valeur à neuf déductions faites d'un amortissement de 20% par année ou à plus vrai à dire d'expert à compter de l'année de la première utilisation

Marchandises achetées:

C'est-à-dire les matières premières, les produits finis ou semi-finis achetés, les fournitures d'exploitation y compris le contenu de citernes souterraines ou en surface, le matériel de bureau et les imprimés y compris le matériel pour le traitement électronique des données :

le prix de revient et les coûts supplémentaires nécessaires.

Le prix de revient comprend:

- le prix d'achat (prix figurant sur la facture) moins la TVA, les escomptes, les rabais et autres ristournes ;
- les frais de port et les droits de douane ;
- les frais de manipulation (frais de déchargement, de contrôle, de traitement, d'étiquetage et de stockage).

Le prix d'achat correspond au prix figurant sur la facture, au plus au prix du marché.

Produits semi-finis de production propre et marchandises en fabrication:

Frais d'achat des marchandises (art. 7.4) ainsi que les frais de fabrication, d'administration et les coûts généraux de distribution au pro rata, dans la mesure où ils ont déjà été dépensés, et les bénéfices au prorata.

La valeur de remplacement correspond au plus au prix du marché.

Produits finis:

Coûts de fabrication ainsi que les frais d'administration, les coûts de distribution et les bénéfices.

La valeur de remplacement correspond au prix de vente, au plus au prix du marché.

Les choses qui ne sont plus utilisées:

Coûts pour une nouvelle acquisition au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value par suite d'usure ou pour tout autre cause (valeur actuelle).

Effets des visiteurs et du personnel:

Frais entraînés par l'acquisition ou la fabrication (valeur à neuf) de nouvelles choses identiques ou similaires. En cas de dommage partiel, jusqu'à concurrence des coûts de réparation. Les restes sont comptés à la valeur à neuf.

Une moins-value n'est pas prise en compte (dans le cadre de l'indemnisation à la valeur à neuf) en cas de remise en état ou de réparation effective.

Choses et frais particuliers:

selon art. 4.3.

Frais de réduction du dommage:

Les dépenses engagées par les assurés à la suite d'un sinistre, même sans succès, en vue de restreindre le dommage au sens de l'art. 61 de la LCA, sont remboursées par l'assureur. Au total, le remboursement des frais de réduction du dommage et l'indemnité ne doivent toutefois pas dépasser les limites d'indemnisation.

Articles de marque ou marque protégée:

Les assurés sont propriétaires de leurs marchandises, y compris des machines qui leur appartiennent, touchées par un sinistre relevant du contrat, et gardent le contrôle (pouvoir de décision) des biens endommagés. Ils apprécient dans les limites du raisonnable si les marchandises endommagées à la suite d'un sinistre assuré peuvent encore être utilisées ou non. Avec l'accord des assurés, les biens qui ne peuvent plus être utilisés sont vendus, ou il en est disposé d'une autre manière. Les assurés indiquent à l'assureur le produit (valeur résiduelle) réalisé par la vente des biens endommagés ou issu de l'autre disposition prise, dans la mesure où l'assureur a déjà indemnisé cette valeur résiduelle.

Si le bien endommagé est un article de marque ou s'il porte une marque protégée, c'est-à-dire s'il comprend la garantie ou la responsabilité du fabricant ou des assurés, la valeur résiduelle des biens endommagés est déterminée normalement après suppression de la marque, de la marque protégée ou des autres caractéristiques identifiables.

Dépenses pour l'intervention du corps des sapeurs-pompiers ou des services de lutte contre les accidents avec des produits chimiques:

Sont indemnisées les dépenses entraînées par l'intervention du corps des sapeurs-pompiers ou des services de lutte contre les accidents avec des produits chimiques ainsi que les frais d'extinction, qui ont été engagés par les assurés ou leur ont été facturés à bon droit.

Délai pour la reconstitution:

Les délais de reconstitution documentés dans le contrat sont considérés comme garantis, lorsqu'au cours d'un tel délai, des mandats fermes de reconstitution ou de nouvelle acquisition ont au moins été convenus.

6.4 Prestations compensatoires dans l'assurance pertes d'exploitation

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la mesure où aucun mode de calcul de l'indemnité n'a été convenu.

L'assureur rembourse la différence entre le bénéfice actuariel brut effectivement réalisé pendant la durée de garantie et celui attendu s'il n'y avait pas eu d'interruption de l'exploitation, déduction faite des coûts économisés contenus dans le bénéfice actuariel brut (manques à gagner) et des coûts supplémentaires. Les frais variables sont pris en compte lors de la détermination du bénéfice actuariel brut effectivement réalisé.

Si le dommage matériel survient dans une exploitation auxiliaire chargée de l'entretien, dans un laboratoire de recherche ou de développement, l'assureur indemnise:

- les coûts improductifs. Ces derniers sont calculés sur la base des coûts imputés à ce service pour la durée de l'interruption de l'activité, au plus cependant pour la durée de garantie;
- les frais supplémentaires.

Les frais encourus pour restreindre le dommage et qui produisent leurs effets encore au delà de l'interruption ou de la durée de garantie sont partagés – pour autant que le montant de la couverture est épuisé par suite des dépenses spéciales – entre l'/les ayant(s) droit et l'assureur en fonction du profit que les deux parties en tirent.

Action réciproque en assurance pertes d'exploitation

La détermination du sinistre se fonde sur le nombre d'entreprises assurées par le contrat et concernées, directement ou indirectement, par le sinistre.

Si une perte de bénéfice brut peut être compensée entièrement ou partiellement par des revenus supérieurs ou des diminutions de frais dans une autre entreprise assurée, ceux-ci sont pris en compte lors du calcul de l'indemnité.

Loyers de tiers

Pour la détermination de la valeur locative, il faut tenir compte des loyers pratiqués avant la date du sinistre et également de la valeur locative potentielle – sans sinistre – après la survenance du dommage.

Circonstances particulières en matière de dommages dus à l'interruption de l'exploitation

Lors du calcul du dommage (y compris dommages d'action réciproque, dommages de répercussion, pertes de revenus locatifs et de loyers de tiers), il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influé sur le bénéfice brut technique pendant la durée de garantie si l'exploitation n'avait pas été interrompue.

Si l'exploitation n'est pas reprise après le dommage, l'assureur ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le bénéfice brut technique s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de garantie, la durée probable de l'interruption est retenue pour le calcul.

6.5 Délais / paiement de l'indemnité

Assurance de choses

L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et de déterminer son obligation d'indemniser. Dans le cas où Chubb conteste son obligation de prestation, l'ayant-droit peut, moyennant un délai de quatre semaines après que Chubb a obtenu les informations justifiant le bien-fondé des prétentions, exiger le paiement d'acomptes jusqu'à concurrence du montant incontesté. Il en est de même s'il n'est pas clairement déterminé comment une prestation d'assurance doit être répartie entre plusieurs ayants-droit.

A partir de l'échéance, l'indemnité portera intérêt à un taux de 1% supérieur au taux d'escompte 3-mois SARON de la Banque Nationale Suisse applicable à ce moment-là.

Assurance pertes d'exploitation

En ce qui concerne l'assurance pertes d'exploitation, l'indemnité est échue 4 semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et de déterminer son obligation d'indemniser. Si, un mois après la survenance du sinistre, l'assureur est en mesure de déterminer le montant minimal qu'il doit indemniser d'après l'état de fait pour la période déjà écoulée de la durée de garantie, des acomptes peuvent être versés à la demande de l'assuré. Dans le cas où Chubb conteste son obligation de prestation, l'ayant-droit peut, moyennant un délai de quatre semaines après que Chubb a obtenu les informations justifiant le bien-fondé des prétentions, exiger le paiement d'acomptes jusqu'à concurrence du montant incontesté. Il en est de même s'il n'est pas clairement déterminé comment une prestation d'assurance doit être répartie entre plusieurs ayants-droit.

6.6 **Prescription et déchéance de l'indemnité**

Les créances relevant du contrat se prescrivent au sens de l'art. 46 de la LCA par cinq (5) ans à dater du fait d'où naît l'obligation d'indemniser.

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées par écrit et qui n'ont pas fait l'objet de poursuites ni d'une action en justice dans cinq (5) année qui suit le sinistre sont frappées de déchéance.

Si un délai de reconstitution a été convenu, la prescription et la déchéance des demandes d'indemnité sont acquises 1 année après l'expiration du délai de reconstitution convenu.

Dans l'assurance pertes d'exploitation, la prescription et la déchéance des demandes d'indemnité sont acquises cinq (5) ans après l'expiration de la durée de garantie

7. Dispositions particulières

Les obligations de diligence, les prescriptions de sûreté et les autres obligations convenues dans le contrat demeurent en vigueur de manière inchangée.

Si des obligations de diligence, des prescriptions de sûreté ainsi que d'autres obligations n'ont été convenues que pour l'assurance de choses, elles s'appliquent par analogie également à l'assurance pertes d'exploitation.

7.1 Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence requise et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

7.2 Prescriptions de sûreté dans le cadre du traitement électronique des données

Le preneur d'assurance doit prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de pouvoir reconstituer, immédiatement après un dommage touchant le traitement électronique des données, les programmes et données indispensables à la poursuite du traitement. Ces mesures comprennent en particulier la conservation des copies des données et des programmes de telle sorte qu'ils ne puissent être détruits en même temps que les originaux.

7.3 Engineering / Visite de risque

L'assureur a le droit de faire contrôler la situation en matière de risque par son propre service de Risk Engineering ou par des institutions qu'il mandate, à intervalles réguliers convenus avec les entreprises assurées et le preneur d'assurance du contrat.

7.4 Adaptation de la somme d'assurance et déclaration

Les sommes d'assurance et le bénéfice actuariel brut doivent être contrôlés et, le cas échéant, corrigés périodiquement par les entreprises assurées, au minimum une fois par an, au 1er janvier de l'année civile précédant la période d'assurance.

Les valeurs d'assurance doivent être déclarées selon les principes du contrat.

Les valeurs suivantes doivent être déclarées:

Assurance de choses: bâtiments

Sont déclarées les valeurs d'assurance au 31 décembre de l'année civile précédant la période d'assurance.

Il est précisé que la somme d'assurance fixée sur la base d'une estimation par des experts agréés par l'assureur est considérée comme valeur de remplacement lorsque l'assureur ne prouve pas que la valeur de remplacement aux termes des dispositions des art. 62 et 63 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance est inférieure à la somme d'assurance.

Pour le bâtiment estimé, il sera renoncé à l'imputation d'une sous-assurance et l'assureur répond du dommage, en plus de la somme d'assurance, jusqu'à concurrence de la valeur totale de remplacement (selon les dispositions "indemnité – valeur à neuf/valeur actuelle/valeur vénale" des Conditions générales), pour autant

- que le bâtiment touché par un sinistre ait été assuré avec adaptation automatique de la somme et
- qu'aucune construction annexe, aucune transformation ou aucun investissement avec augmentation de la valeur n'ait été effectué après la dernière estimation ou qu'une annonce écrite pour une nouvelle estimation ait été déposée avant la survenance du dommage et
- que la somme d'assurance n'ait pas été fixée plus basse par rapport au résultat de l'estimation ou une estimation trop basse ne soit pas motivée par des raisons pour lesquelles le preneur d'assurance doit répondre.

Dans le cas d'une telle renonciation à l'imputation d'une sous-assurance, Chubb a droit à la différence entre la prime payée et celle calculées sur la base de la somme d'assurance correcte pour les deux dernières années d'assurance, mais au maximum à partir de l'entrée en vigueur du contrat.

Assurance de choses: installations

Sont déclarées les valeurs d'assurance au 31 décembre de l'année civile précédant la période d'assurance.

Assurance de choses: marchandises/stocks

Sont déclarées les valeurs d'assurance au 31 décembre de l'année civile précédant la période d'assurance.

Assurance pertes d'exploitation

Est déclaré le bénéfice actuariel brut de l'année civile précédant la période d'assurance.

La déclaration à l'assureur est effectuée dans les 90 jours suivant l'échéance des primes du contrat.

7.5 **Assurance multiple**

Une assurance multiple (propre ou de tiers) ne limite pas la couverture, mais l'assuré doit la déclarer immédiatement à l'assureur dès qu'il en a connaissance. Il y a d'assurance multiple si, pour des intérêts assurés, d'autres assurances ont été conclues contre les mêmes risques et pour la même période, et que les sommes d'assurance cumulées excèdent la valeur d'assurance.

7.6 **Renonciation à la déduction pour faute grave**

On renonce à réduire les prestations en cas de dommages imputables à une faute grave. Demeurent exclus de cette renonciation les dommages causés par une faute grave de l'un des organes supérieurs de représentation (par exemple un membre du conseil d'administration ou un membre du comité supérieur de direction).

8. Dispositions finales

8.1 Garantie des créances hypothécaires

L'assureur garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage annoncés par écrit à l'assureur et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par négligence grave.

8.2 Durée du contrat

La durée du contrat est définie à l'art. 1 (Aperçu).

Les deux parties peuvent résilier l'assurance à tout moment en présence d'un juste motif.

8.3 Droit de recours de l'assureur

Dans la mesure et au moment de sa prestation, l'assureur est subrogé aux droits de l'assuré pour les postes de sinistre similaires qu'il couvre, conformément à l'art. 95c LCA. L'assureur renonce à son droit de recours envers les sociétés faisant partie du cercle des entreprises assurées, sauf en cas de sinistre provoqué intentionnellement ou par négligence grave.

8.4 For, droit applicable

En cas de litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit a le choix du for :

- Zurich, siège principal de Chubb,

- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois - mais pas un autre domicile ou siège étranger - du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

8.5 Dispositions légales

Les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent aux états de fait qui ne sont pas régis dans le contrat.

8.6 Clause de protection des données

Le/les soussigné(s) autorise(nt) l'assureur à utiliser les informations nécessaires pour l'appréciation du risque et le traitement du contrat dans la mesure du nécessaire et à les transmettre aux coassureurs et réassureurs suisses et étrangers participant au contrat.

En outre, l'assureur est habilité à se procurer des renseignements sur l'évolution des sinistres auprès de l'/des assureur(s) précédent(s). En cas de sinistre, il est également autorisé à se procurer auprès des autorités et de tiers tous les renseignements indispensables.

Le/les soussigné(s) dispose(nt) d'un droit d'accès aux données le/les concernant.

L'autorisation de traitement des données peut être révoquée à tout moment dans des cas dûment justifiés.

8.7 Clause d'apérition et clause de coassureur

L'assureur principal est habilité à recevoir les demandes et les déclarations de volonté des assurés au nom de tous les assureurs participants.

En outre:

- a) en cas de litiges issus de la présente police internationale, les assurés lancent à l'encontre de l'assureur principal pour faire valoir leurs prétentions;
- b) l'assureur principal est tenu de se mettre d'accord avec les assureurs concernés avant toute conclusion d'une transaction lors de la procédure d'arbitrage;
- c) les assureurs participant à la police internationale reconnaissent comme contraignante à l'égard des assurés et dans les limites de leur participation toute décision ayant force de chose jugée prise à l'encontre de l'assureur principal ainsi que les transactions convenues entre l'Chubb et les assurés;
- d) l'assureur principal comme les assureurs participants ne répondent chacun que de la part leur revenant conformément aux participations définies dans la présente police internationale.

8.8 Résiliation à la suite d'un sinistre (art. 42)

Si l'assureur résilie le contrat à la suite d'un sinistre, en modification de l'art. 42, al. 2 de la LCA, le préavis de 14 jours est étendu à 60 jours. Le preneur d'assurance peut demander un préavis plus court.

Appendix 1: renouvellement automatique

L'une et l'autre partie au contrat peuvent résilier le contrat par écrit (ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte) à son échéance ou au dernier jour de la reconduction en respectant un préavis de trois mois.

Appendix 2: Clause pluriannuelle

Si une période d'assurance de plus d'un an a été convenue, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Chacune des parties peut résilier la police d'assurance, même si elle a été convenue pour une période plus longue, à la fin de la troisième année d'assurance ou de toute autre année suivante, avec un préavis de trois mois, par écrit ou sous toute autre forme permettant la preuve par le texte.
- b) Si, à la suite d'un ou de plusieurs événements assurés, le ratio de sinistres atteint 60% ou plus, l'assureur et l'assuré ont le droit de résilier le contrat avec un préavis d'un mois jusqu'à la fin de la période d'assurance en cours, ainsi que le droit de résiliation après la survenance d'un événement assuré selon l'art. 42 LCA.
- c) L'assureur communique immédiatement à l'assuré la détermination du taux de sinistres susmentionné. Le taux de sinistres est calculé à partir des paiements de sinistres et des réserves encourus depuis le début du contrat (sans les frais de règlement des sinistres) divisés par la prime (sans la taxe d'assurance) des années d'assurance en cours (maximum 3 ans) et multipliés par cent. Les chiffres de l'assureur servent de base.
- d) L'assureur a également le droit de résilier le contrat avec un préavis d'un mois avant la fin de la période d'assurance en cours pour les raisons suivantes :
 - aa) modifications fondamentales du type de risque, étant entendu qu'en cas d'augmentation ou de diminution du risque, l'art. 3.4.5 s'applique ;
 - bb) Création de pools d'assurance ;
 - cc) Résiliation ou modification de la couverture de réassurance ;
 - dd) Insolvabilité d'un assureur participant au consortium dans un programme d'assurance. Le droit de résilier le contrat en cas d'insolvabilité existe exclusivement pour la part souscrite (fronted) pour l'assureur insolvable.

Annexe°: **Exclusion maladies transmissibles et cyber et de données**
Police n°: **CHFRNA01421**
Preneur d'assurance: **Boss Insurance Services SA**

À partir de : 01.01.2022

Exclusion

Cyber et de données

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou dans un avenant à celle-ci, la présente police exclut les éléments suivants :

1.1 les cyberpertes, sauf si les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent ;

1.2 les pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts, dépenses de toute nature qui sont directement ou indirectement causés par, ont contribué à, résultent de ou sont liés à une perte d'utilisation, une perte de fonctionnalité, une réparation, un remplacement, une récupération ou une reproduction de données, y compris tout montant relatif à la valeur de ces données, sauf si les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent ; indépendamment de toute autre cause ou événement qui y contribue simultanément ou dans un ordre différent.

2. Sous réserve de toutes les dispositions, conditions, limitations et exclusions de la présente police ou de tout avenant à celle-ci, la présente police couvre les pertes physiques ou les dommages physiques subis par les biens assurés au titre de la présente police et résultant d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, de l'impact d'un avion ou d'un véhicule, de la chute d'objets, d'une tempête, de la grêle, d'une tornade, d'un cyclone, d'un ouragan, d'un tremblement de terre, éruption volcanique, tsunami, inondation, gel ou charge de neige résultant directement d'un cyberincident, à moins que ce cyberincident ne soit causé par, n'ait contribué à, ne résulte de ou ne soit lié à un cyberincident, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures visant à contrôler, à prévenir, à supprimer ou à remédier à un cyberincident.

3) Sous réserve de toutes les dispositions, conditions, limitations et exclusions de cette police ou de tout avenant à celle-ci, cette police couvre les frais de réparation ou de remplacement du support de données lui-même, ainsi que les frais de copie des données à partir d'une copie de sauvegarde ou d'originaux d'une génération antérieure, lorsque le support de données détenu ou exploité par l'assuré subit une perte physique ou un dommage physique couvert par cette police. Ces frais ne comprennent pas les frais de recherche et de développement ni les frais de récupération, de collecte ou de compilation des données. Si un tel support de données n'est pas réparé, remplacé ou reconstitué, la base de calcul est le coût du support de données vierge. Toutefois, cette police exclut tout montant relatif à la valeur de ces données pour l'assuré ou toute autre partie, même si ces données ne peuvent pas être récupérées, collectées ou assemblées.

4) Si une partie quelconque du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.

5) Le présent avenant remplace tout autre texte de la police ou de tout avenant à celle-ci concernant les cyberpertes, les données ou les supports de traitement de données et, s'il est en contradiction avec ce texte, il le remplace.

Définitions

6) Cyberpertes désigne toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute demande, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, causés, co-causés, résultant de ou liés à un cyberactivité ou à un cyberincident, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures prises pour contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à un cyberactivité ou à un cyberincident.

7) Le terme "cyberactivité" désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel, ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, indépendamment du moment et du lieu, ou la menace ou la simulation de tels actes, concernant l'accès à un système informatique, son traitement, son utilisation ou son fonctionnement.

8) Incident cybernétique désigne :

8.1 toute erreur ou omission, ou toute série d'erreurs ou d'omissions connexes, en rapport avec l'accès à un système informatique, son traitement, son utilisation ou son fonctionnement ; ou

8.2 toute indisponibilité ou défaillance, partielle ou totale, ou toute série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales associées, concernant l'accès à un système informatique, son traitement, son utilisation ou son fonctionnement.

9. système informatique désigne :

9.1 tout type d'ordinateur, de matériel informatique, de logiciel, de système de communication, d'appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les appareils portables), de serveur, de nuage ou de microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, et y compris tout dispositif d'entrée et de sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou dispositif de sécurité associé, utilisé ou exploité par l'assuré ou par toute autre partie.

10) Les données sont des informations, des faits, des concepts, des codes ou d'autres informations de toute nature enregistrés ou transmis sous une forme qui peut être utilisée, récupérée, traitée, transmise ou stockée par un système informatique.

11) Supports de traitement de données : tous les objets assurés par la présente police sur lesquels des données peuvent être stockées, mais pas les données elles-mêmes.

Maladies transmissibles

1) La couverture d'assurance dans le cadre du présent contrat et de ses dispositions s'applique au risque de dommages directs aux biens qui surviennent pendant la durée du contrat. Par conséquent, la couverture d'assurance ne s'étend pas - nonobstant toute disposition contraire du contrat - aux dommages, prétentions, frais et autres dépenses pécuniaires qui découlent directement ou indirectement d'une maladie transmissible, qui lui sont imputables ou qui surviennent simultanément ou postérieurement à celle-ci. Il en va de même pour les dommages, prétentions, coûts et autres dépenses pécuniaires qui découlent d'un état de peur ou de menace provoqué par une maladie transmissible ; ceci indépendamment du fait que l'état de peur ou de menace existe réellement ou qu'il soit seulement ressenti subjectivement comme tel.

2) Dans le cadre du présent avenant, les notions de dommages, de prétentions, de coûts et de dépenses pécuniaires englobent notamment les frais de déblaiement, les frais de décontamination ainsi que les frais de surveillance et de tests relatifs à :

2.1 maladie transmissible, ou

2.2 les biens assurés dans le cadre de la police qui sont touchés ou affectés par une telle maladie transmissible.

3) La notion de maladie transmissible au sens du présent avenant comprend, conformément aux dispositions suivantes, toutes les maladies qui peuvent être transmises d'un organisme à un autre par une substance ou une particule porteuse d'un principe actif.

3.1 Les notions de substance et de particule porteuse de principe actif comprennent notamment les virus, les bactéries, les parasites ainsi que les organismes similaires et leurs sous-espèces, qu'ils soient considérés comme vivants ou non au sens médical du terme.

3.2 La méthode de transmission est sans importance ; elle peut être directe ou indirecte et comprend notamment la transmission par l'air, les fluides corporels, la contamination de surface d'objets, les substances solides, les liquides, les gaz ou une transmission entre organismes.

3.3 La maladie, la substance ou la particule porteuse de l'agent doit être susceptible de causer un dommage ou une menace pour la santé ou le bien-être de l'homme ou, en ce qui concerne les biens assurés par la police, de causer un dommage ou un risque de dommage, une dépréciation ou une perte de valeur, une atteinte à la capacité de commercialisation ou de mise en circulation ou une perte d'usage.

4) Le présent avenant s'étend à toutes les extensions de couverture, aux couvertures complémentaires, aux exceptions relatives aux clauses d'exclusion (réintégration), et aux autres garanties de couverture. Toutes les autres dispositions, clauses et exclusions du contrat d'assurance sous-jacent restent inchangées.

Toutes les autres dispositions de la police restent inchangées.

DEVOIR D'INFORMATION

Selon l'article 45 de la loi sur la Surveillance des Assurances (LSA)

Conformément aux dispositions légales de la LSA entrées en vigueur au 1er janvier 2006, nous devons indiquer à nos clients, selon le devoir d'information imparti aux intermédiaires non liés aux assurances, ce qui suit :

BOSS INSURANCE SERVICES SA, Place Coquillon 2, CP 1816, CH-2001 Neuchâtel 1

(désigné ci-après par simplification « le courtier »)

- Travaille selon les conditions et les prestations convenues par contrat avec son client et perçoit, de la part des assureurs, des commissions de courtage qui correspondent à la pratique du marché.
- Est un courtier en assurances indépendant inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, nommée ci-après FINMA, sous le n° 37'113

La société **BOSS INSURANCE SERVICES SA** est responsable en cas de faute, de négligence ou d'informations erronées de la part du conseiller dans son activité d'intermédiaire. Elle dispose des sûretés financières définies dans l'Art. 186 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (OS) permettant de couvrir un éventuel dommage patrimonial résultant d'une violation du devoir de diligence professionnel.

Les assureurs partenaires de **BOSS INSURANCE SERVICES SA** sont :

CHUBB Assurances (Suisse) SA

Entre CHUBB et Boss Insurance Services SA existe un contrat de collaboration, par lequel Boss Insurance Services SA exerce les fonctions d'une entreprise d'assurance lors de l'intermédiation de contrats d'assurance. Boss Insurance Services SA reprend l'essentiel des activités de souscription des risques, l'émission des polices d'assurances et des documents y relatifs (propositions d'assurance, conditions d'assurance), l'encaissement des primes, la gestion des sinistres, la gestion du portefeuille, le développement de produits.

CAP Compagnie de protection Juridique SA

Entre CAP et Boss Insurance Services SA existe un contrat de collaboration, par lequel Boss Insurance Services SA exerce les fonctions d'une entreprise d'assurance lors de l'intermédiation de contrats d'assurance. Boss Insurance Services SA reprend l'essentiel des activités de souscription des risques, l'émission des polices d'assurances et des documents y relatifs (propositions d'assurance, conditions d'assurance), l'encaissement des primes, la gestion des sinistres, la gestion du portefeuille, le développement de produits.

HELSANA _ Assurances SA

LLOYD'S OF LONDON

YOUPLUS Assurance SUISSE SA (ex. SKANDIA Leben AG)

BOSS INSURANCE SERVICES SA s'engage à n'utiliser des données personnelles que lorsqu'elles sont requises dans le cadre des prestations convenues dans le contrat liant les deux parties.

BOSS INSURANCE SERVICES SA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect des dispositions légales en matière de protection des données et à traiter toutes les données de manière confidentielle. Les données personnelles sont généralement conservées sur support électronique ou papier.

Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous référer à l'adresse ci-dessous.